



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013318-0013 - Le 14/11/2013 - portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780458 - ET FINESS : 400000261 Raison sociale : institut hélio- marin de Labenne	1
Arrêté N °2013318-0014 - Le 14/11/2013 - portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : EJ FINESS : 400011177 - ET FINESS : 400000139 Raison sociale : centre hospitalier de Mont- de- Marsan	3
Arrêté N °2013318-0015 - Le 14/11/2013 - portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780193 - ET FINESS : 400000105 Raison sociale : centre hospitalier de Dax- côte d'argent	5
Arrêté N °2013318-0016 - Le 14/11/2013 - portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780268 - ET FINESS : 400000147 Raison sociale : centre hospitalier de Saint- Sever	7
Arrêté N °2013340-0008 - Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400011177 - FINESS USLD : 400790911 Raison sociale : centre hospitalier de Mont- de- Marsan	9
Arrêté N °2013340-0009 - Le 06/12/2013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780193 - FINESS USLD : 400781043 Raison sociale : centre hospitalier de Dax- côte d'argent	12
Arrêté N °2013340-0010 - Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400006607 Raison sociale : USLD DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES	15
Arrêté N °2013340-0011 - Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780888 Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX	18
Arrêté N °2013354-0004 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780383 - FINESS USLD - Raison sociale : maison de repos Saint- Louis	21
Arrêté N °2013354-0005 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400000261 - FINESS USLD : 400787446 Raison sociale : institut hélio- marin de Labenne	24

Arrêté N °2013354-0006 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400011177 - FINESS USLD : 400790911 Raison sociale : centre hospitalier de Mont- de- Marsan	27
Arrêté N °2013354-0007 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780193 - FINESS USLD : 400781043 Raison sociale : centre hospitalier de Dax- côte d'argent	30
Arrêté N °2013354-0008 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780268 - FINESS USLD : 400787362 Raison sociale : centre hospitalier de Saint- Sever	33
Arrêté N °2013354-0009 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780367 - FINESS USLD : - Raison sociale : clinique médico- pédagogique Jean Sarrailh	36
Arrêté N °2013354-0010 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780888 Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX	39
Arrêté N °2013354-0011 - Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400008199 Raison sociale : HAD DU MARSAN ET DE L'ADOUR	42
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)	
Autre N °2013302-0006 - Le 29/10/2013 - Délégation - affectation en cellule	45
Autre N °2013302-0007 - Le 29/10/2013 - Délégation - mise en prévention cellule de discipline	48
Autre N °2013302-0009 - Le 29/10/2013 - délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/ R57-7-5)	51
Décision N °2013302-0008 - Le 29/10/2013 - Décision portant délégation	56
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Décision N °2014008-0004 - Le 08/01/2014 - portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	60
Administration territoriale des Landes	
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)	
Arrêté N °2013364-0001 - Le 30/12/2013 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public autonome Léon Dubedat de Biscarrosse du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées et handicapées géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays de Born de Biscarrosse	63

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013244-0009 - Le 01/09/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire PUOZZO Aude	68
Arrêté N °2013351-0003 - Le 17/12/2013 - modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	71
Arrêté N °2014010-0002 - Le 10/01/2014 - RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS- AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO- KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	74
Arrêté N °2014016-0009 - Le 16/01/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire JACQUES Sandra	81

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013287-0010 - Le 14/10/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	84
Autre N °2014013-0002 - Le 13/01/2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts	87

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014008-0003 - Le 08/01/2014 - définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Landes établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve	90
Arrêté N °2014013-0001 - Le 13/01/2014 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Recreusement du parcours de pêche et aménagement des abords de l'étang de Léon COMMUNE DE LEON	97
Arrêté N °2014016-0005 - Le 16/01/2014 - constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de Saint- Gaudens et à l'amont de Langon	108
Autre N °2014016-0006 - Le 16/01/2014 - Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves	111
Autre N °2014016-0007 - Le 16/01/2014 - Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne à l'aval de Saint- Gaudens et à l'amont de Langon	118

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014014-0001 - Le 14/01/2014 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES	120
Arrêté N °2014014-0004 - Le 14/01/2014 - portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction partielle en technique souterraine à un circuit 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Linxe - Soustons.	127
Arrêté N °2014014-0005 - Le 14/01/2014 - portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90 000 volts de la ligne exploitée en 63 000 volts Angresse - Soustons.	130

Arrêté N °2014015-0001 - Le 15/01/2014 - portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels	133
Arrêté N °2014016-0001 - Le 16/01/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MONTFORT EN CHALOSSE	156
Arrêté N °2014016-0002 - Le 16/01/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS	158
Arrêté N °2014016-0003 - Le 16/01/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE LABENNE	160
Arrêté N °2014016-0004 - Le 16/01/2014 - portant délégation de signature à Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud- Ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud- Ouest	162
Arrêté N °2014016-0008 - Le 16/01/2014 - prononçant le surclassement démographique de la commune de BISCARROSSE	165
Autre N °2014014-0002 - Le 14/01/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Modification substantielle d'une autorisation de création d'un ensemble commercial par création de deux magasins à Saint- Pierre- du- Mont	168
Autre N °2014014-0003 - Le 14/01/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface et de trois boutiques spécialisées non alimentaire à SAINT- SEVER	170
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Arrêté N °2014007-0001 - Le 07/01/2014 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	172



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0013

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 14/11/2013 - portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780458 - ET
FINESS : 400000261 Raison sociale : institut
hélio- marin de Labenne

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780458 – ET FINESS : 400000261
Raison sociale : institut hélio-marin de Labenne

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **81 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au IHM de Labenne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0014

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 14/11/2013 - portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : EJ FINESS : 400011177 - ET
FINESS : 400000139 Raison sociale : centre
hospitalier de Mont- de- Marsan

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 400011177 – ET FINESS : 400000139

Raison sociale : centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **185 691 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CH de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0015

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 14/11/2013 - portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780193 - ET
FINESS : 400000105 Raison sociale : centre
hospitalier de Dax- côte d'argent

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780193 – ET FINESS : 400000105
Raison sociale : centre hospitalier de Dax-côte d'argent

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **182 949 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CH de Dax-côte d'argent et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013318-0016

**signé par
Pour le directeur**

le 14 Novembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 14/11/2013 - portant fixation du montant
du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780268 - ET
FINESS : 400000147 Raison sociale : centre
hospitalier de Saint- Sever

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 400780268 – ET FINESS : 400000147
Raison sociale : centre hospitalier de Saint-Sever

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 07/11/2013 fixant, pour l'année 2013, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 995 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CH de Saint-Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013340-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400011177 - FINESS USLD : 400790911 Raison sociale : centre hospitalier de Mont- de- Marsan

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400011177 – FINESS USLD : 400790911
Raison sociale : **centre hospitalier de Mont-de-Marsan**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 947 353 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général: **8 858 307 euros** (*dont -13 029 euros de crédits non reconductibles et 749035 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation: **1 089 046 euros** (*dont 77 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 153 947 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: **28 722 306 euros** (*dont -49 872 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR: **10 431 641 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **2 504 077 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 467 743 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013

Pour le directeur général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013340-0009

**signé par
Pour le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780193 - FINESS USLD : 400781043 Raison sociale : centre hospitalier de Dax- côte d'argent

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780193 – FINESS USLD : 400781043
Raison sociale : **centre hospitalier de Dax-côte d'argent**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Dax-côte d'argent pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 464 050 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 623 046 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 821929 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **841 004 euros** (*dont 83 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 877 946 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 047 412 euros** (*dont -72 082 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 830 534 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **3 235 521 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **2 154 350 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Côte d'Argent de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013

Pour le directeur général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013340-0010

**signé par
Pour le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril
2013 portant fixation du forfait global relatif
aux soins des USLD pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400006607 Raison
sociale : USLD DU POLE GERIATRIQUE
DU PAYS DES SOURCES

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation du forfait global relatif
aux soins des USLD pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400006607

Raison sociale : **USLD DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'USLD DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé comme suit :

- **977 407** euros (*dont 20 000 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de l'USLD DU POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013

Pour le directeur général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013340-0011

**signé par
Pour le directeur**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 06/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril
2013 portant fixation des dotations MIGAC
pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS :
400780888 Raison sociale :
HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE
SERVICE DAX

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780888
Raison sociale : **HOSPITALISATION A DOMICILE
SANTE SERVICE DAX**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 633 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **42 124 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 42124 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **4 509 euros** (*dont 4 509 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Docteur de l'HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780383 - FINESS USLD - Raison sociale : maison de repos Saint- Louis

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780383 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **maison de repos Saint-Louis**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos Saint-Louis

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 213 622** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 213 622** euros (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Maison de repos St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400000261 - FINESS USLD : 400787446 Raison sociale : institut hélio- marin de Labenne

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400000261 – FINESS USLD : 400787446
Raison sociale : **institut hélio-marin de Labenne**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut hélio-marin de Labenne pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 670 414 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 670 414 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **4 251 452 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice de l'Institut Héliomarine de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400011177 - FINESS USLD : 400790911 Raison sociale : centre hospitalier de Mont- de- Marsan

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400011177 – FINESS USLD : 400790911
Raison sociale : **centre hospitalier de Mont-de-Marsan**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 219 223 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 130 177 euros** (*dont -13 029 euros de crédits non reconductibles et 749 035 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **1 089 046 euros** (*dont 77 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 163 947 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **28 722 306 euros** (*dont -49 872 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 441 641 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **2 504 077 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 467 743 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0007

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400780193 - FINESS USLD : 400781043 Raison sociale : centre hospitalier de Dax- côte d'argent

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780193 – FINESS USLD : 400781043
Raison sociale : **centre hospitalier de Dax-côte d'argent**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Dax-côte d'argent pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 558 337 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 717 333 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 822 003 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **841 004 euros** (*dont 83 922 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 887 946 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 047 412 euros** (*dont -72 082 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 840 534 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **3 235 521 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **2 154 350 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **154 233 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Côte d'Argent de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013
Bénéficiaire : FINESS : 400780268 - FINESS USLD : 400787362 Raison sociale : centre hospitalier de Saint- Sever

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780268 – FINESS USLD : 400787362
Raison sociale : **centre hospitalier de Saint-Sever**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Saint-Sever pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 169 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **50 169 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 478 478 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 478 478 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 314 228 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de St Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0009

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS : 400780367 - FINESS USLD : - Raison sociale : clinique médico- pédagogique Jean Sarrailh

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780367 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **clinique médico-pédagogique Jean Sarrailh**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique médico-pédagogique Jean Sarrailh

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 948 522** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 948 522** euros (*dont 137 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la CMP Jean Sarrailh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013354-0010

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril
2013 portant fixation des dotations MIGAC
pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS :
400780888 Raison sociale :
HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE
SERVICE DAX

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780888

Raison sociale : **HOSPITALISATION A DOMICILE
SANTE SERVICE DAX**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 905 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **42 124 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 42 124 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **22 781 euros** (*dont 22 781 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Docteur de l' HOSPITALISATION A DOMICILE SANTE SERVICE DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013354-0011

**signé par
Pour le directeur**

le 20 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 20/12/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril
2013 portant fixation des dotations MIGAC
pour l'année 2013 Bénéficiaire : FINESS :
400008199 Raison sociale : HAD DU
MARSAN ET DE L'ADOUR

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400008199

Raison sociale : **HAD DU MARSAN ET DE L'ADOUR**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HAD DU MARSAN ET DE L'ADOUR pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 803 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **5 803 euros** (*dont 5 803 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Madame la Directrice de l' HAD DU MARSAN ET DE L'ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Autre n °2013302-0006

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 29/10/2013 - Délégation - affectation en
cellule



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2013.

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Centre Pénitentiaire de MONT DE MARSAN

O B J E T : Délégation – affectation en cellule

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

Mme DUPART Séverine – Adjoint au Directeur
M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint

Officiers pénitentiaires :

M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de Détention
M. SAINA Xavier - Capitaine
M. BOUCHOT Christian, Lieutenant
Mme COLOGNI Laurence - Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis - Lieutenant
Mme LAMBERT Magali - Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie - Lieutenant

Majors et Premiers surveillants :

M. GERARDOT Christian – Major
M. JOUANDET Jean-François - Major
M. LE FAOU Erwann - Major
Mme AMENZOU Lydia - Major
M. BRUNET Gaetan – Major

M. ALAPHILIPPE Fabrice – 1er surveillant
M. BEAUFRERE Luc – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillante
M. DIOUET Thibaut – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. GISCARD Jean-Eric – 1er surveillant

**BP 90629
40006 MONT DE MARSAN Cedex**

**Tél: 05.33.07.40.00
Fax: 05.58.44.61.57**

Page 46

Autre N°2013302-0006 - 17/01/2014



M. JEAN Philippe - 1er surveillant
M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
M. MOTTEAU Jacky
M. PAUL Philippe – 1er surveillant

Mme RONNET Nadège – 1ère surveillante
M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant

afin de procéder **aux affectations en cellule** de la population pénale, vu les dispositions de l'article R57-6-24 du Code de Procédure Pénale.

La présente délégation est valable à compter de ce jour.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire
Jacques PARIS



PREFECTURE LANDES

Autre n °2013302-0007

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 29/10/2013 - Délégation - mise en
prévention cellule de discipline



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2013.

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Centre Pénitentiaire de MONT DE MARSAN

O B J E T : Délégation – mise en prévention cellule de discipline

Je soussigné, Jacques PARIS, Directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, certifie avoir donné délégation à :

Mme DUPART Séverine – Adjoint au Directeur
M. CACHAU Laurent – Directeur Adjoint
M. MAIGNAN Stéphane – Capitaine, Chef de détention
M. SAINA Xavier – Capitaine
M. BOUCHOT Christian – Lieutenant
Mme COLOGNI Laurence – Lieutenant
M. GRECHEZ-CASSIAU Francis – Lieutenant
Mme LAMBERT Magali – Lieutenant
M. MARTEAU Yannick – Lieutenant
M. VIDAL Jean-Marie – Lieutenant

M. GERARDOT Christian – Major
M. JOUANDET Jean-François – Major
M. LE FAOU Erwann - Major
Mme AMENZOU Lydia, Major
M. BRUNET Gaetan, Major

M. ALAPHILIPPE Fabrice – 1er surveillant
M. BEAUFRERE Luc – 1er surveillant
M. CARON André – 1er surveillant
M. CECCHIN Samuel – 1er surveillant
M. CHIANCAZZO Antoine – 1er surveillant
Mme COBOURG Aurélie – 1ère surveillant
M. DIOUET Thibaut – 1er surveillant
Mme DUPART Sandra – 1ère surveillante
M. GISCARD Jean-Eric – 1er surveillant

M. LERCHE Gérald – 1er surveillant
M. MOTTEAU Jacky
M. PAUL Philippe – 1er surveillant
Mme RONNET Nadège – 1ère surveillante

BP 90629
40006 MONT DE MARSAN Cedex

Tél: 05.33.07.40.00
Fax: 05.58.44.61.57



M. SCHENIN KING Berry – 1er surveillant
M. SCHIRRU Mickaël – 1er surveillant
M. SIMON Philippe – 1er surveillant
M. TAYO Teddy – 1er surveillant
M. JEAN Philippe - 1er surveillant

afin qu'ils puissent effectuer la mise en prévention en cellule de discipline, prévue à l'article R 57-7-18.

Pour mémoire et instructions :

- la mise en prévention doit constituer, au moment où elle est décidée, le seul moyen de mettre fin au trouble causé au sein de l'établissement.

Son utilisation est limitée quant à son objet :

- elle ne peut concerner que les fautes disciplinaires du premier et deuxième degré,
- elle ne peut être diligentée que si elle apparaît comme étant l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre de l'établissement.

Sa mise en oeuvre est donc évaluée au regard de la gravité de la faute et de ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement. Elle se formalise par une signature de la personne qui y procède sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle est formalisée par l'entretien avec un officier qui n'est pas partie prenante dans la gestion de l'incident.

Il convient d'indiquer sur l'imprimé, avec précision, les renseignements concernant le détenu, la date et l'heure de la mise en prévention ainsi que le code du ou des faits disciplinaires reprochés. Enfin, toute mise en prévention doit faire l'objet d'une information immédiate des services médicaux.

La durée de la prévention disciplinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du directeur de l'établissement (à la date de mise en prévention).

La présente délégation est valable à compter de ce jour.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire
Jacques PARIS



PREFECTURE LANDES

Autre n °2013302-0009

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 29/10/2013 - délégation de signature, en
application du Code de Procédure Pénale
(articles R57-6-23/ R57-6-24/ R57-7-5)

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Détention / Adjoint au Chef de Détention	Capitaines / Lieutenants / Officiers	Majors / Premiers Surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X	X			
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X	X	
Déclassement	D 432-4	X	X	X		
Mise à pied d'un emploi		X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X			
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X	X	X	X	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X	X	X	X	
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 à R57-7-82	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X			
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X	X			
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X		

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370					
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X	X		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, R57, D411	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X	X			
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X	X			
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X			
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X		
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X	X		
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17					
Présidence de la CPU	D90	X	X	X	X	
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X			
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de	D 449	X	X			

libération						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X			
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8					
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X	X	X		
Décision de placement en DPU ou CPROU en situation de crise suicidaire d'un détenu .	R4310 du 30/11/10	X	X			

A Mont-de-Marsan, le 29 Octobre 2013.

Le Chef d'établissement
Jacques PARIS

Le Chef d'établissement
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23;R57-6-24 ; R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Détention / Adjoint au Chef de Détention	Capitaines / Lieutenants / Officiers	Majors / Premiers Surveillants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X	X	X		
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X	X	X		
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X		
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction	R57-7-60	X	X	X		
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X	X	X		

A Mont-de-Marsan, le 29 Octobre 2013.
Le Chef d'établissement,
Jacques PARIS



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013302-0008

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 29/10/2013 - Décision portant délégation



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

Décision portant délégation

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur Jacques PARIS en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Adjointe au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUCHOT Christian, lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFRERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LERCHE Gérald, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M.DIOUET Thibault., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M BRUNET Gaetan., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M JEAN Philippe., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont de Marsan, le 29 octobre 2013.

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

Jacques PARIS



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014008-0004

**signé par
La directrice**

le 08 Janvier 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 08/01/2014 - portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Direction

DÉCISION du 08 JANVIER 2014

**portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail des agents de la DREAL
Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

Article 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision,
sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des
carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les
attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
des départements concernés.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 janvier 2013

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Aquitaine,

Emmanuelle BAUDOIN

ANNEXE à la décision du 08 janvier 2014

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail
des agents de la DREAL Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières
pour les cinq départements de la région Aquitaine

Mme ADAGAS Christelle	Ingénieure de l'Industrie et des Mines
M. AMIEL Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. ANDRZEJEWSKI Éric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. AITALI Nordine	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. BARANGER Xavier	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BORDE Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de la Division Sol, Sous-Sol, Santé Environnement
M. BOUDET Jean-Claude	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BOULAIGUE Yves	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
M. BOULESTEIX Gabriel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. CAMELOT Matthieu	Chargé de la Mission Juridique et Défense
M. DAPHNIET Alain	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DEJONGHE Emmanuel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
Mme DELAGE Delphine	Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable
M. DUBERT Frédéric	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DUPONT Matthieu	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. FAOUCHER Yoann	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. FERNANDES Thierry	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale du Lot et Garonne
M. GATINEL Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Gironde
M. JEAMMET Éric	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
Mme JOLLIVET Muriel	Ingénieure de l'Industrie et des Mines
M. LABELLE Hervé	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Landes
M. LANDREVIE Jean-Claude:	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. RATEL Frédéric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VAN de GINSTE Dominique	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VIELFAURE Vincent	Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale de la Dordogne



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013364-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 30/12/2013 - Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public autonome Léon Dubedat de Biscarrosse du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées et handicapées géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays de Born de Biscarrosse

**Délégation Territoriale
des Landes**

ARRETE du 30 décembre 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public autonome Léon Dubedat de Biscarrosse du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de Born à Biscarrosse pour personnes âgées et handicapées géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays de Born de Biscarrosse

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 portant autorisation de création d'un SSIAD sis 55 avenue Montbron à Biscarrosse d'une capacité de 10 places pour personnes âgées géré par le SIVU du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 17 août 2011 autorisant l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées, pour une capacité totale du SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse à 52 places, dont 2 places Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 30 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du service, portant la capacité totale autorisée à 62 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de 8 places du SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse, portant la capacité totale à 70 places ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 252 du 21 mai 2013 portant retrait de compétence du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Pays de Born avec effet au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 16 février 1983 portant transformation de l'Hospice de Biscarrosse en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 2009 d'extension de 2 places supplémentaires à l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse portant la capacité globale autorisée à 87 places ;

VU la demande du 25 juillet 2013 du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse représentée par Monsieur GIRARD en qualité de Directeur du SSIAD de Biscarrosse sollicitant l'accord de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour le transfert de l'autorisation et de gestion du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse au profit de l'EHPAD public autonome Léon Dubedat de Biscarrosse ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande et l'extrait de la délibération du Comité Syndical du SIVU du 4 septembre 2012 approuvant le transfert à l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse ;

VU la délibération du 24 octobre 2013 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Léon Dubedat de Biscarrosse approuvant le transfert de l'activité SSIAD à l'EHPAD de Biscarrosse ;

VU les statuts de l'EHPAD public autonome Léon Dubedat de Biscarrosse ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des usagers et de fonctionnement du SSIAD du Pays de Born de Biscarrosse ;

SUR proposition du Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays de Born de Biscarrosse est transférée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public autonome Léon Dubedat sis 55 avenue de Montbron à Biscarrosse pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de Born sis 55 avenue de Montbron à Biscarrosse de 70 places dont 2 places personnes handicapées.
Cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – Le Directeur de l'EHPAD de Biscarrosse est tenu de respecter les conditions légales et les engagements pris par le SIVU auprès des autorités administratives.

Article 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite de Biscarrosse

N° FINESS : 40 000 038 6

N° SIREN : 264 003 468

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et médico-social communal

Entité établissement : SSIAD Pays du Born de Biscarrosse

N° FINESS : 40 079 152 1

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	58
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Article 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013244-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 01/09/2013 - attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le docteur vétérinaire
PUOZZO Aude

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/787

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire **PUOZZO Aude**

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131 du 31 Août 2012 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Madame **PUOZZO Aude**, née le 21 décembre 1985 à Castres (81), domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire BIO'VET - 281, Avenue du Béarn – 40330 AMOU –

Considérant que Madame **PUOZZO Aude** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire dans le département des Landes,

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame PUOZZO Aude**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire BIO'VET – Avenue du Béarn – 40330 AMOU –

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame PUOZZO Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame PUOZZO Aude pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 Septembre 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013351-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Protection des Consommateurs et lutte contre les Fraudes**

Le 17/12/2013 - modifiant la composition de
la commission départementale de
surendettement des particuliers

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Protection des Consommateurs
et Lutte contre les Fraudes

Arrêté DDCSPP/MPCLF n° 2013-71
modifiant la composition
de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

VU l'arrêté DDCSPP/MPCLF n° 2013-15 du 27 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers,

VU le renoncement à son mandat présenté en séance par Mme Sylviane GUIEAU, membre titulaire de la commission départementale de surendettement des particuliers nommé sur proposition des associations familiales ou de consommateurs,

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs agréées des LANDES,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 mars 2013 est modifié comme suit :

- Madame Chantal MARTIN, 86 chemin de Rapetout 40440 ONDRES, est nommée membre titulaire de la commission départementale de surendettement des particuliers, en remplacement de Madame Sylviane GUIEAU ;
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, 43 impasse du Carrerot 40230 BENESE-MAREMNE, est nommé membre suppléant de la commission départementale de surendettement des particuliers, en remplacement de Madame Chantal MARTIN.

Article 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les membres de la commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES sont nommés jusqu'au 26 mars 2015 inclus ».

Article 3. - Les autres dispositions de l'arrêté ne sont pas modifiées.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014010-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Protection des Consommateurs et lutte contre les Fraudes**

Le 10/01/2014 - RELATIF AUX TARIFS
MAXIMA DE TRANSPORT DES
VOYAGEURS PAR TAXIS-
AUTOMOBILES EQUIPES DE
COMPTEURS HORO- KILOMETRIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PR/D.A.E.C.L 2014

Bureau des actions économiques
et Interministérielles

A R R Ê T É

RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES, chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code de la Consommation,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ; modifié par le décret n°2005 – 313 du 1 er avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de Taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1998 ; 21 décembre 2001, 3 janvier 2002 et 21 mars 2005 ;

VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles , à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 2 juillet 2013 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis, par l'article L3121-1 du Code des Transports, par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article L 3121-1 du Code des Transports, à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009- 1064 du 28 août 2009 susvisé, au décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié susvisé, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" homologué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifiant l'article 1 er du décret n°95-935 susvisé, les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi devront être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- 1. un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
- 2. un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3. l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, et visible de l'extérieur.
- 4. sauf à ce que le compteur horokilométrique, en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2014

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 106,39 mètres au tarif kilométrique et de 17,74 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : **2 €**

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,86 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 € ».

- Tarif horaire : **20,30 €** (attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,94 €	106,39 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,41 €	70,93 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,88 €	53,20 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,82 €	35,47 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 : - TRANSPORTS SUR APPEL TELEPHONIQUE -

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

- a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
- b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 : - SUPPLEMENTS -

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,76 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;
- 1,07 € pour le transport d'animaux ;
- 0,96 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture ;

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **3,9 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE –

1) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2009- 1064 modifié susvisé ;

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25,00 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

2) Les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi seront dotés des nouveaux équipements spéciaux énumérés à l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifié susvisé et notamment d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

Aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

1° - Devront être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et de fin de la course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n°87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) » ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

- a) le nom du client,
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
B.P. 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule H de couleur bleue (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 10 janvier 2014

LE PREFET,

ANNEXE N° 1 : MODELE DE NOTE

Pour les véhicules taxis autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 modifié susvisé :

TAXI N°	
NOM :	Prénom
Adresse :	
Téléphone :	
N° minéralogique :	R.M.:
RECU la somme de :	
COURSE effectuée de	à
Heure départ :	Heure d'arrivée :
TARIFS appliqués A.B.C.D. (1)	
Nombre de bagages :	
Attente :	
	A _____ , le
NOM et Signature du Client,	Signature du Chauffeur,
NOTA _____ :	
Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur, à l'exception des courses de petite distance, pour lesquelles un minimum de 6,86 € peut-être demandé.	
Suppléments éventuels : bagages - autoroute - animaux – transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne.	
(1) Rayer les mentions inutiles	

Pour les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note devra comporter tous les éléments indiqués de l'article 7,2 précité du présent arrêté.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Santé - Protection des Animaux et de l'Environnement**

Le 16/01/2014 - attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le docteur vétérinaire
JACQUES Sandra

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014 / 35

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire JACQUES Sandra

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2013.221 en date du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe, , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 par **Madame JACQUES Sandra**, née le 09 Janvier 1988 à LE CHESNAY (78150) , domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire SELARL Vétérinaires SCOOBBY – 70, Route de Bordeaux – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

Considérant que Madame **JACQUES Sandra** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame JACQUES Sandra**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire SELARL Vétérinaires SCOOBBY – 70, Route de Bordeaux, 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame JACQUES Sandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame JACQUES Sandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 Janvier 2014

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013287-0010

**signé par
Le comptable**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 14/10/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES**
23 RUE ARMAND DULAMON
40 000 MONT DE MARSAN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de GEAUNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DUPOUY Aline, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 400 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 09 mois et porter sur une somme supérieure à 3500€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPOUY Aline	Contrôleur 4	400,00 €	9 mois	3 500,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

A Geaune le 14/10/2013

Le comptable,



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014013-0002

**signé par
Le directeur**

le 13 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 13/01/2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES**
23 RUE ARMAND DULAMON
40 000 MONT DE MARSAN

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE
GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom - Prénom	Responsables des services
Eric CHAPUIS	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Eric CHAPUIS	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Alain BERGANTINI	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Alain LE GOËT	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Philippe EYMARD	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
Rodolphe GOENVIC	Service de Publicité Foncière de Dax
Philippe GUILLON	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Dominique VEYNE	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Didier KAHN	Trésorerie de Montfort en Chalosse (Intérim)
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Xabier PARRILLA- ETCHART	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever

Nom - Prénom	Responsables des services
Jean-François CALDEIRA	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Mauricette RAFIK EL EDRISSI	Trésorerie de Tartas

MONT DE MARSAN LE 13 JANVIER 2013



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014008-0003

**signé par
Le Préfet**

le 08 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 08/01/2014 - définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Landes établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer des Landes

Service économie agricole

Cellule à Droits Produire

Arrêté DDTM/SEA/2014 n° 2014-38 du 8 janvier 2014

Arrêté préfectoral n° 2014-38 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Landes établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 19 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Consolider le portefeuille des nouveaux installés entre le 16/05/2011 et le 15/05/2013 » (Nouveaux installés entre le 16/05/11 et le 15/05/13) un agriculteur installé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2013, répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé et ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur seulement une partie des surfaces d'installation.

Un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes (définition nationale) :

1 - Commencer à exercer une activité agricole entre le 16/05/2011 et le 15/05/2013 (date du certificat de conformité en cas d'installation aidée par la dotation jeune agriculteur), au sens de l'article 2 point I du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité (la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère);

2 - Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation;

3 - Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole

4 - Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

a) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;

b) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5 - S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation (PDE) validé par le préfet. Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- a) expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- b) prévoit les étapes de développement des activités ;
- c) précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.
- d) comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

Les nouveaux installés correspondant à cette définition nationale mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux droits à paiement unique (DPU) à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 395,71 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et verger) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et verger admissibles en 2013) prévue dans l'étude économique (Plan de Développement de l'Exploitation - PDE) et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface admissible non

couverte par des DPU dans la déclaration surface 2013 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les terres agricoles sont les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Il s'agit des terres arables, des pâturages permanents, des cultures permanentes et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à l'exclusion des superficies occupées par des forêts (hors taillis à courte rotation) ou affectées à une activité non agricole.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés aux articles 2 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide à l'installation du Conseil Général (hors critère d'âge)» (Nouveaux exploitants entre le 16/05/11 et le 15/05/13) un agriculteur installé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2013, répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation du conseil général (hors le critère d'âge), soit :

- commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom et eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

- commencer l'activité agricole entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2013. La date d'installation prise en compte est la date de la première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

- répondre aux critères d'installation aidée par le conseil général (hors critère d'âge):

- Être immatriculé à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal ;
- Disposer, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10% du capital social ;
- La taille de l'exploitation doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unités de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec production hors-sol, après pondération par les productions végétales et animales ;
- L'étude Prévisionnelle à l'installation, d'une durée minimum de trois ans et maximale de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC.
- L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante

Les nouveaux exploitants correspondant à cette définition mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 395,71 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et verger) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et verger admissibles en 2013) prévue dans l'étude économique et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune exploitant sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final

inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface admissible non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2013 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 3 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

Article 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé ou exploitant ayant repris du foncier après installation» (Nouveaux installés/exploitants 2008 à 2013) un agriculteur répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé ou aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge), dont l'installation remonte à moins de cinq ans et ayant repris pour s'agrandir des terres agricoles (nature du foncier appréciée au moment de la reprise) avec des DPU en nombre et/ou montant insuffisants. Un exploitant ne peut pas être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel installé ayant repris du foncier après installation» pour le même foncier dans les années antérieures.

Le nouvel installé au sens de la définition nationale est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 1.

Le nouvel exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge) est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 2.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 395,71 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles repris (hors surfaces en vigne et vergers) et le nombre de DPU détenus par le nouvel exploitant ou le nouvel installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2013 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est installé).

Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (395,71€). Les DPU éventuellement repris sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles (hors vignes et vergers) admissibles (nature et admissibilité du foncier appréciées au moment de la reprise) faisant l'objet de l'agrandissement.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 4 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

Article 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Programme SAFER à destination du repreneur final des terres » (Compensation prélèvement multiples SAFER) un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2013, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupant(s) temporaire(s) des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n°2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2013 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2013, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

La dotation globale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 et 6 ne bénéficieront pas de dotation.

Article 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise de foncier sans DPU » un agriculteur ayant repris entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2013 du foncier agricole (nature du foncier appréciée au moment de la reprise, ce qui exclut notamment la reprise de parcelles de nature forestière et défrichées pour mise en culture), quelque soit le mode de reprise, sans avoir pu réaliser le transfert des DPU et n'ayant pas pu bénéficier pour cette reprise de foncier en 2011 ou 2012 d'une dotation par la réserve nationale au titre d'un investissement foncier ou départementale au titre du « programme reprise de terres sans DPU ». Le demandeur ne devra avoir pu signer aucune clause de transfert, ni réaliser de transfert par subrogation (donc n'avoir pu récupérer aucun DPU sur le foncier repris) car le transfert est objectivement impossible.

On considère que le transfert est objectivement impossible dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par un propriétaire, son conjoint ou ses parents ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise (dans le but d'exploiter), ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de céder ses DPU ;
- l'exploitation qui a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou ne peut céder aucun DPU car il détient à l'issue de la transaction foncière moins de DPU activés que de surfaces admissibles (le cédant ne détient pas de DPU surnuméraires non activés) ;

Les reprises de foncier sans transfert de DPU en raison d'un refus de signature des clauses par le cédant ou lorsque le cédant a cédé les DPU soit à un autre exploitant que le repreneur des terres, soit à la réserve départementale par renonciation ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surface en vigne et verger) repris (nature agricole et admissibilité évaluées au moment de la reprise) et déclarés admissibles au 15 mai 2013 dans la déclaration surface 2013 du demandeur. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2013 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est exploitant).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 5

du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égale à la moyenne départementale (395,71€).

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 395,71 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€ par exploitation.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué en fonction de l'ancienneté de la date de reprise du foncier.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés à l'article 6 ne bénéficieront pas de dotation.

Article 6

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU détenus par des exploitants dont la moyenne d'exploitation est faible» (DPU faible valeur), les exploitants détenteurs d'un portefeuille de DPU conduisant à avoir une moyenne d'exploitation inférieure à un montant seuil à définir selon les disponibilités restantes de la réserve à l'issue des attributions faites au titre des programmes précédents.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé en fonction du reliquat présent dans la réserve départementale après dotation des demandeurs éligibles aux programmes 1 à 5. Une valeur de revalorisation maximale sera calculée.

Les surfaces en vignes et verger ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la dotation. Les DPU correspondant à ces surfaces ne peuvent pas être revalorisés. Par conséquent, la dotation sera calculée à partir de la moyenne d'exploitation hors surfaces en vignes et verger 2013. Pour chaque exploitation dont la moyenne d'exploitation (calculée hors vigne et verger) dont le montant est inférieur à ce seuil de revalorisation, une dotation équivalente au montant nécessaire pour atteindre la valeur seuil sera calculée.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres figurant dans la déclaration surface 2013 (surface agricole utile) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU (395,71€).

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 395,71 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 8 000€ par exploitation.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 8 janvier 2013

Le préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014013-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 13/01/2013 - PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Recreusement du parcours de pêche et
aménagement des abords de l'étang de Léon
COMMUNE DE LEON



PREFECTURE DES LANDES
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTE PREFECTORAL N°40-2012-00140 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Recreusement du parcours de pêche et aménagement des abords de l'étang de Léon

COMMUNE DE LEON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 11/04/2012, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais "Géolandes" représenté par Monsieur le Président FORTINON Xavier, enregistré sous le n° 40-2012-00140 relatif au recreusement du parcours de pêche et aménagement des abords de l'étang de Léon, déclaré complet et régulier le 17/06/2013,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/04/2012,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine en matière de prévention archéologique en date du 30/04/2012,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine d'aquitaine en date du 06/07/2012,

VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 15/04/2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/08/2013 au 06/09/2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04/10/2013,

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes en date du 05/11/2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Techtoniques (CODERST) du 09/12/2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT les remarques émises le 30/12/2013 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-12 le 16/12/2013,

ARRETE OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais "Géolandes" représenté par Monsieur le Président FORTINON Xavier est autorisé en application de l'article L. 214- 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Recreusement du parcours de pêche et aménagement des abords de l'étang de Léon sur la commune de LEON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Autorisation

Article 2 :Caractéristiques des ouvrages et travaux

2-1 Recreusement du parcours de pêche

Les travaux consistent à rétablir un tirant d'eau d'environ 1,50 mètres pour la vie piscicole et les activités de pêche.

Après avoir préalablement arraché les espèces aquatiques envahissantes, un dragage d'environ 5 000 m³ de sédiments sera réalisé sur le secteur du parcours de pêche.

Un filet anti-dispersant des plantes invasives sera installé sur l'ensemble du périmètre de la zone de dragage avant réalisation des travaux.

Le dragage sera réalisé pour moitié par une pelle mécanique le long des berges accessibles et avec une drague hydraulique pour les autres zones.

Les sédiments seront traités dans un bassin de décantation, puis réemployés en remblai pour les autres opérations d'aménagements paysagers du projet.

Les sédiments dragués par la drague hydraulique seront acheminés vers le bassin de décantation par une conduite de refoulement et ceux extraits par pelle mécanique seront évacués par camions étanches.

Le rejet des eaux traitées se fera par une canalisation dont l'exutoire sera la zone de dragage de l'étang de Léon.

2-2 Bassin de décantation

Compte tenu de la surface du terrain disponible, le bassin de décantation aura une capacité de 2 360 m³, ce qui nécessitera un temps d'arrêt des opérations de dragage pour le vidanger une fois, après décantation et séchage.

Les déchets présents sur le site devront être évacués en décharge avant réalisation du bassin de décantation.

Il sera réalisé par des digues périphériques d'une hauteur maximale de 2 mètres, de largeur 2 mètres en crête et des talus de pente 3/2. La pente du fond du bassin sera inférieure à 3 %.

La conception de l'ouvrage devra garantir sa stabilité en tout temps.

Une revanche de 40 cm minimum sera conservée lors du remplissage du bassin.

La vidange du bassin sera effectuée par un dispositif de type écluette, lorsque la qualité du rejet le permettra.

Le bassin sera clôturé et une signalisation d'indication des dangers sera mise en place avant le remplissage. Le pétitionnaire est chargé de surveiller et entretenir les dispositifs de sécurité et les ouvrages (digues, canalisations...).

Un plan d'exécution des ouvrages sera transmis au service police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la préparation du chantier.

Le site sera remis à l'état à la fin du chantier.

2-3 Reprofilage et protection des berges

Afin de lutter contre l'érosion des berges de l'étang due au battillage, à la houle et à la dispersion des embarcations, des travaux de protection des berges en techniques végétales vivantes et des pontons bois seront réalisés.

Ces travaux sont compris entre l'hôtel du Lac et le parcours de pêche sur une longueur d'environ 650 mètres linéaires.

Le reprofilage des berges comprend :

- le terrassement en déblai/remblai à une pente de 3H/1V,
- le raccordement en doucine des terres sur le haut de la berge,
- la mise en œuvre de remblais avec la valorisation des sables de curage et de matériaux gravelo-terreux d'apport (compost).

Les sédiments seront analysés avant leur réemploi en remblais pour confirmer leur caractère inerte et non dangereux. Ils devront être exempts de boutures d'espèces envahissantes.

La protection des berges comprend :

- la réalisation d'une plate-forme pour ancrer l'ouvrage de protection,
- la pose de ramilles non capables de rejeter, placées perpendiculairement au trait de berge,
- la pose d'un géotextile biodégradable de type coco sur la pente douce de la berge,
- la mise en place en pied et le long de la berge d'une double rangée de pieux morts, en bois non traité (acacia, mélèze ou chêne),
- la mise en place d'un boudin de coco (fascine) entre les rangées de pieux, végétalisé d'hélophytes prélevées sur site,
- la plantation d'hélophytes sur la berge à raison de 3 plants au m²,

Le calage altimétrique des fascines sera réalisé au niveau moyen des eaux de l'étang de Léon.

2-4 Pontons bois

La construction de 2 pontons d'amarrage répond à l'objectif de préservation des espaces de berge fragiles contre l'éparpillement des embarcations et des effets négatifs induits.

La construction d'un ponton de 15 anneaux (37 m x 2,80 m) perpendiculairement à la berge permettra d'atténuer les effets de la houle et les phénomènes d'ensablement à l'entrée du parcours de pêche. Celui-ci sera calé 50 cm au dessus du niveau moyen des eaux.

Le second ponton de 20 anneaux sera implanté le long de la berge en protection de celle-ci à l'Est du parcours de pêche. Il mesurera 60 mètres de long pour 2,1 mètres de large.

Afin de gérer les flux de mise à l'eau des embarcations et éviter la détérioration d'autres berges, une cale de mise à l'eau en béton sera réalisée au niveau de chaque ponton. Le coulage de ces ouvrages devra être réalisé à sec après batardage pour éviter tout départ de laitance dans l'étang.

Les pontons seront fixés et fondés sur pieux battus.

2-5 Requalification paysagère

L'aménagement de sous-unités paysagères permet de concilier préservation et revitalisation des milieux naturels et accueil du public.

Ces travaux consistent à reconstituer la trame paysagère en diversifiant et étageant les nouvelles plantations par deux types d'actions :

- la première prévoit un programme de replantation des zones dénudées à fortement dénudées,
- la seconde curative concerne la plantation alternée de boutures et d'hélophytes à l'arrière des protections de berges.

Le projet comprend la revitalisation d'une roselière de 1130 m² nécessaire à l'épuration des eaux aux bords des rives et à la vie des oiseaux et poissons associés aux milieux naturels.

Les zones de plantations seront fermées par une clôture de 1,25 m de haut pour protéger les jeunes plants, en rendant l'accès interdit au public pendant la durée nécessaire à une première phase de croissance.

PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le chantier sera arrêté en période estivale de baignade du 1 juin au 15 septembre.

3-1 ORGANISATION DU CHANTIER ET EMPRISES

Le pétitionnaire fournira 15 jours avant le démarrage des travaux, un plan d'implantation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages (bassin décantation, protections berges...)

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Les sites de stockage des matériaux et matériels, des hydrocarbures et autres matériaux dangereux seront choisis hors zone inondable et sur une plate-forme étanche pour éviter tous déversements dans le milieu naturel.

Lors des travaux de terrassement, toutes les précautions devront être prises pour ne pas déverser de substances polluantes dans le milieu naturel.

Ces prescriptions devront être prises en compte par les entreprises qui réaliseront les travaux.

3-2 RECOLLEMENT

Un dossier des ouvrages exécutés est adressé au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes après la réalisation des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4-1 SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Le pétitionnaire établira un journal de chantier accessible en tous temps, où seront consignés quotidiennement les renseignements concernant la bonne marche des opérations, dont plus particulièrement le suivi du volume dragué.

Un suivi qualitatif de l'oxygène et de la température sera mis en place à proximité de la zone de dragage. Un point de surveillance de la transparence de l'eau sera effectués également à 10 et 15 mètres autour de la drague. Les résultats des analyses seront consignés dans le journal de chantier.

4-2 SUIVI DU REJET DU BASSIN DE DECANTATION

Le débit du rejet sera contrôlé en même temps que les analyses du rejet.

L'analyse des eaux de rejet en sortie du bassin de décantation permet d'estimer la qualité de l'abattement des concentrations en Matières En Suspension (MES).

Les paramètres suivants seront suivis au lieu et fréquence suivantes :

Paramètres mesurés	Fréquence	Lieu du suivi	Normes de rejet
MES	2 fois par jour de rejet	Sortie de lagune	< 100 mg/l
Oxygène dissous (O ₂)	2 fois par jour de rejet	Sortie de lagune	> 6 mg/l
pH	1 fois par jour de rejet	Dans la lagune	Entre 6 et 8,5
Température (T°C)	1 fois par jour de rejet	Dans la lagune	< 23°

Un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt des travaux seront mis en place :

SUIVI		
Sortie du bassin de décantation à l'écluse	ALERTE	MES > 100 mg/L O ₂ < 6 mg/l
	ARRET	MES > 200 mg/L O ₂ < 4 mg/l

Le seuil d'alerte constitue le seuil à partir duquel l'attention sur le milieu naturel est renforcée et les contrôles de surveillance plus fréquents.

Le seuil d'arrêt est la concentration à partir de laquelle les rejets sont interrompus jusqu'à ce que les concentrations retrouvent un niveau inférieur au seuil d'alerte.

Les suivis se poursuivent jusqu'à l'abaissement complet des eaux du bassin.

De la même façon que pour le dragage, le journal de suivi de chantier sera complété par les informations suivantes :

- date, heure de début et de fin de rejet / débit de rejet,
- résultats des différents suivis,
- observations diverses.

La teneur en eau des sédiments sera mesurée avant leur revalorisation.

A la fin de chaque tranche de travaux, le pétitionnaire adressera le bilan complet des opérations qui comprend :

- les volumes et la zone draguée,
- la période d'intervention,
- les résultats de la qualité des sédiments,
- les résultats de qualité des eaux aussi bien autour de la drague que sur le bassin de décantation,
- les volumes de sédiments utilisés pour chaque opération d'aménagement.

Un relevé bathymétrique sera réalisé un an après travaux et fourni au service de police de l'eau.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire fait établir un plan général de coordination santé-sécurité du chantier décrivant les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle, ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour y pallier.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à proximité du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais les communes de Léon, Moliets-et-Maa, Vielle-Saint-Girons, le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Avant travaux, les stations d'espèces végétales à fort intérêt environnemental (flûteaux nageant...) seront recherchées et préservées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux pour chaque tranche et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 30 ans. L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté 18 mois après la signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles liées aux sites classés et inscrits et de l'urbanisme.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- LEON
- MOLIETS-ET-MAA
- VIELLE-SAINT-GIRONS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de LEON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES,

Les maires des communes LEON, MOLIETS-ET-MAA, VIELLE-SAINT-GIRONS

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet des LANDES

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014016-0005

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/01/2014 - constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de Saint- Gaudens et à l'amont de Langon

N° 2013-1748

ARRETE PREFECTORAL

constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2 et L 211-3, R 211-71 à R 211-74
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux désignées par l'article R 211-71 du code de l'environnement,

Considérant que dans chaque département, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux,

Considérant le contexte hydrogéologique des Landes qui entraîne la prise en compte de tout ou partie des communes concernées,

Considérant les reconnaissances de terrain effectués en mai 2011 et janvier 2013 par la DDTM des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des communes incluses en totalité ou partiellement en zone de répartition des eaux est fixée par les annexes du présent arrêté :

- Annexe 1 : Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la ZRE du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves (6 pages).
- Annexe 2 : Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la ZRE du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon dont fait partie pour le département des Landes le bassin de la Gélise (1 page).
- Annexe 3 composée de planches cartographiques définissant les limites (1 tableau d'assemblage et 16 cartes).

Ces zones incluent les eaux souterraines et les eaux superficielles.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté :

- Sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.
- Sera affiché dans les mairies concernées pendant deux mois au minimum.
- Fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Préfecture des Landes

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014016-0006

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/01/2014 - Liste des communes incluses
en totalité ou partiellement dans zone de
répartition des eaux du bassin de l'Adour à
l'amont de la confluence avec les Gaves

ANNEXE 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves

Commune de	AIRE-SUR-L'ADOUR	40001	Entièrement
Commune de	AMOU	40002	Entièrement
Commune de	ANGOUME	40003	Entièrement
Commune de	ARBOUCAVE	40005	Entièrement
Commune de	ARENGOSSE	40006	Partiellement
Commune de	ARGELOS	40007	Entièrement
Commune de	ARJUZANX	40009	Entièrement
Commune de	ARSAGUE	40011	Entièrement
Commune de	ARTASSENX	40012	Entièrement
Commune de	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013	Entièrement
Commune de	ARUE	40014	Entièrement
Commune de	AUBAGNAN	40016	Entièrement
Commune de	AUDIGNON	40017	Entièrement
Commune de	AUDON	40018	Entièrement
Commune de	AURICE	40020	Entièrement
Commune de	BAHUS-SOUBIRAN	40022	Entièrement
Commune de	BAIGTS	40023	Entièrement
Commune de	BANOS	40024	Entièrement
Commune de	BASCONS	40025	Entièrement
Commune de	BAS-MAUCO	40026	Entièrement
Commune de	BASSERCLES	40027	Entièrement
Commune de	BASTENNES	40028	Entièrement
Commune de	BATS	40029	Entièrement
Commune de	BEGAAR	40031	Entièrement
Commune de	BELIS	40033	Entièrement
Commune de	BELUS	40034	Partiellement
Commune de	BENESSE-LES-DAX	40035	Entièrement
Commune de	BENQUET	40037	Entièrement
Commune de	BERGOUHEY	40038	Entièrement
Commune de	BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039	Entièrement
Commune de	BEYLONGUE	40040	Entièrement
Commune de	BEYRIES	40041	Entièrement
Commune de	BIARROTTE	40042	Partiellement
Commune de	BONNEGARDE	40047	Entièrement
Commune de	BOOS	40048	Entièrement
Commune de	BORDERES-ET-LAMENSANS	40049	Entièrement
Commune de	BOSTENS	40050	Entièrement
Commune de	BOUGUE	40051	Entièrement
Commune de	BOURDALAT	40052	Entièrement
Commune de	BOURRIOT-BERGONCE	40053	Partiellement
Commune de	BRASSEMPOUY	40054	Entièrement
Commune de	BRETAGNE-DE-MARSAN	40055	Entièrement
Commune de	BROCAS	40056	Entièrement
Commune de	BUANES	40057	Entièrement
Commune de	CACHEN	40058	Entièrement
Commune de	CAGNOTTE	40059	Entièrement

Commune de	CAMPAGNE	40061	Entièrement
Commune de	CAMPET-ET-LAMOLERE	40062	Entièrement
Commune de	CANDRESSE	40063	Entièrement
Commune de	CANENX-ET-REAUT	40064	Entièrement
Commune de	CARCARES-SAINTE-CROIX	40066	Entièrement
Commune de	CARCEN-PONSON	40067	Entièrement
Commune de	CASSEN	40068	Entièrement
Commune de	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069	Entièrement
Commune de	CASTANDET	40070	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-CHALOSSE	40071	Entièrement
Commune de	CASTELNAU-TURSAN	40072	Entièrement
Commune de	CASTELNER	40073	Entièrement
Commune de	CASTEL-SARRAZIN	40074	Entièrement
Commune de	CAUNA	40076	Entièrement
Commune de	CAUNEILLE	40077	Partiellement
Commune de	CAUPENNE	40078	Entièrement
Commune de	CAZALIS	40079	Entièrement
Commune de	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080	Entièrement
Commune de	CERE	40081	Entièrement
Commune de	CLASSUN	40082	Entièrement
Commune de	CLEDES	40083	Entièrement
Commune de	CLERMONT	40084	Entièrement
Commune de	COUDURES	40086	Entièrement
Commune de	CREON-D'ARMAGNAC	40087	Entièrement
Commune de	DAX	40088	Entièrement
Commune de	DOAZIT	40089	Entièrement
Commune de	DONZACQ	40090	Entièrement
Commune de	DUHORT-BACHEN	40091	Entièrement
Commune de	DUMES	40092	Entièrement
Commune de	ESTIBEAUX	40095	Entièrement
Commune de	ESTIGARDE	40096	Entièrement
Commune de	EUGENIE-LES-BAINS	40097	Entièrement
Commune de	EYRES-MONCUBE	40098	Entièrement
Commune de	FARGUES	40099	Entièrement
Commune de	LE FRECHE	40100	Entièrement
Commune de	GAAS	40101	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	GAILLERES	40103	Entièrement
Commune de	GAMARDE-LES-BAINS	40104	Entièrement
Commune de	GAREIN	40105	Partiellement
Commune de	GARREY	40106	Entièrement
Commune de	GARROSSE	40107	Entièrement
Commune de	GAUJACQ	40109	Entièrement
Commune de	GEAUNE	40110	Entièrement
Commune de	GELOUX	40111	Entièrement
Commune de	GIBRET	40112	Entièrement
Commune de	GOOS	40113	Entièrement
Commune de	GOURBERA	40114	Entièrement
Commune de	GOUSSE	40115	Entièrement
Commune de	GOUTS	40116	Entièrement
Commune de	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117	Entièrement

Commune de	HABAS	40118	Partiellement
Commune de	HAGETMAU	40119	Entièrement
Commune de	HAURIET	40121	Entièrement
Commune de	HAUT-MAUCO	40122	Entièrement
Commune de	HERM	40123	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	HEUGAS	40125	Entièrement
Commune de	HINX	40126	Entièrement
Commune de	HONTANX	40127	Entièrement
Commune de	HORSARRIEU	40128	Entièrement
Commune de	JOSSE	40129	Partiellement
Commune de	LABASTIDE-CHALOSSE	40130	Entièrement
Commune de	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131	Entièrement
Commune de	LABATUT	40132	Partiellement
Commune de	LABRIT	40135	Partiellement
Commune de	LACAJUNTE	40136	Entièrement
Commune de	LACQUY	40137	Entièrement
Commune de	LACRABE	40138	Entièrement
Commune de	LAGLORIEUSE	40139	Entièrement
Commune de	LAGRANGE	40140	Entièrement
Commune de	LAHOSSE	40141	Entièrement
Commune de	LALUQUE	40142	Entièrement
Commune de	LAMOTHE	40143	Entièrement
Commune de	LARBAY	40144	Entièrement
Commune de	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145	Entièrement
Commune de	LATRILLE	40146	Entièrement
Commune de	LAUREDE	40147	Entièrement
Commune de	LAURET	40148	Entièrement
Commune de	LENCOUACQ	40149	Partiellement
Commune de	LESGOR	40151	Entièrement
Commune de	LE LEUY	40153	Entièrement
Commune de	LOSSE	40158	Partiellement
Commune de	LOUER	40159	Entièrement
Commune de	LOURQUEN	40160	Entièrement
Commune de	LUCBARDEZ-ET-BARGUES	40162	Entièrement
Commune de	RETJONS	40164	Partiellement
Commune de	LUGLON	40165	Partiellement
Commune de	LUSSAGNET	40166	Entièrement
Commune de	MAGESCQ	40168	Partiellement
Commune de	MAILLAS	40169	Partiellement
Commune de	MAILLERES	40170	Entièrement
Commune de	MANT	40172	Entièrement
Commune de	MARPAPS	40173	Entièrement
Commune de	MAURIES	40174	Entièrement
Commune de	MAURRIN	40175	Entièrement
Commune de	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	40176	Entièrement
Commune de	MAYLIS	40177	Entièrement
Commune de	MAZEROLLES	40178	Entièrement
Commune de	MEES	40179	Entièrement
Commune de	MEILHAN	40180	Entièrement
Commune de	MIMBASTE	40183	Entièrement

Commune de	MIRAMONT-SENSACQ	40185	Entièrement
Commune de	MISSON	40186	Partiellement
Commune de	MOMUY	40188	Entièrement
Commune de	MONGET	40189	Entièrement
Commune de	MONSEGUR	40190	Entièrement
Commune de	MONTAUT	40191	Entièrement
Commune de	MONT-DE-MARSAN	40192	Entièrement
Commune de	MONTEGUT	40193	Entièrement
Commune de	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40194	Entièrement
Commune de	MONTGAILLARD	40195	Entièrement
Commune de	MONTSOUE	40196	Entièrement
Commune de	MORCENX	40197	Partiellement
Commune de	MORGANX	40198	Entièrement
Commune de	MOUSCARDES	40199	Entièrement
Commune de	MUGRON	40201	Entièrement
Commune de	NARROSSE	40202	Entièrement
Commune de	NASSIET	40203	Entièrement
Commune de	NERBIS	40204	Entièrement
Commune de	NOUSSE	40205	Entièrement
Commune de	OEYRELUY	40207	Entièrement
Commune de	ONARD	40208	Entièrement
Commune de	ORIST	40211	Entièrement
Commune de	ORTHEVIELLE	40212	Partiellement
Commune de	OSSAGES	40214	Partiellement
Commune de	OUSSE-SUZAN	40215	Entièrement
Commune de	OZOURT	40216	Entièrement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	PAYROS-CAZAUTETS	40219	Entièrement
Commune de	PECORADE	40220	Entièrement
Commune de	PERQUIE	40221	Entièrement
Commune de	PEY	40222	Entièrement
Commune de	PEYRE	40223	Entièrement
Commune de	PEYREHORADE	40224	Partiellement
Commune de	PHILONDENX	40225	Entièrement
Commune de	PIMBO	40226	Entièrement
Commune de	POMAREZ	40228	Entièrement
Commune de	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230	Entièrement
Commune de	PORT-DE-LANNE	40231	Partiellement
Commune de	POUDENX	40232	Entièrement
Commune de	POUILLON	40233	Partiellement
Commune de	POUYDESSEAUX	40234	Entièrement
Commune de	POYANNE	40235	Entièrement
Commune de	POYARTIN	40236	Entièrement
Commune de	PRECHACQ-LES-BAINS	40237	Entièrement
Commune de	PUJO-LE-PLAN	40238	Entièrement
Commune de	PUYOL-CAZALET	40239	Entièrement
Commune de	RENUNG	40240	Entièrement
Commune de	RION-DES-LANDES	40243	Entièrement
Commune de	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244	Entièrement
Commune de	ROQUEFORT	40245	Entièrement
Commune de	SAINT-AGNET	40247	Entièrement

Commune de	SAINT-AUBIN	40249	Entièrement
Commune de	SAINT-AVIT	40250	Entièrement
Commune de	SAINTE-COLOMBE	40252	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253	Entièrement
Commune de	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40255	Entièrement
Commune de	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256	Entièrement
Commune de	SAINTE-FOY	40258	Entièrement
Commune de	SAINT-GEIN	40259	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260	Entièrement
Commune de	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	Partiellement
Commune de	SAINT-GOR	40262	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263	Entièrement
Commune de	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264	Partiellement
Commune de	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265	Entièrement
Commune de	SAINT-JUSTIN	40267	Entièrement
Commune de	SAINT-LON-LES-MINES	40269	Entièrement
Commune de	SAINT-LOUBOUER	40270	Entièrement
Commune de	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272	Partiellement
Commune de	SAINT-MARTIN-D'ONEY	40274	Entièrement
Commune de	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275	Entièrement
Commune de	SAINT-PANDELON	40277	Entièrement
Commune de	SAINT-PAUL-LES-DAX	40279	Entièrement
Commune de	SAINT-PERDON	40280	Entièrement
Commune de	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281	Entièrement
Commune de	SAINT-SEVER	40282	Entièrement
Commune de	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283	Entièrement
Commune de	SAINT-YAGUEN	40285	Entièrement
Commune de	SAMADET	40286	Entièrement
Commune de	SARBAZAN	40288	Entièrement
Commune de	SARRAZIET	40289	Entièrement
Commune de	SARRON	40290	Entièrement
Commune de	SAUBUSSE	40293	Entièrement
Commune de	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294	Entièrement
Commune de	LE SEN	40297	Partiellement
Commune de	SERRES-GASTON	40298	Entièrement
Commune de	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299	Entièrement
Commune de	SEYRESSE	40300	Entièrement
Commune de	SIEST	40301	Entièrement
Commune de	SORBETS	40305	Entièrement
Commune de	SORT-EN-CHALOSSE	40308	Entièrement
Commune de	SOUPROSSE	40309	Entièrement
Commune de	TARTAS	40313	Entièrement
Commune de	TERCIS-LES-BAINS	40314	Entièrement
Commune de	TETHIEU	40315	Entièrement
Commune de	TILH	40316	Entièrement
Commune de	TOULOUZETTE	40318	Entièrement
Commune de	UCHACQ-ET-PARENTIS	40320	Entièrement
Commune de	URGONS	40321	Entièrement
Commune de	VERT	40323	Partiellement
Commune de	VICQ-D'AURIBAT	40324	Entièrement

Commune de	VIELLE-TURSAN	40325	Entièrement
Commune de	VIELLE-SOUBIRAN	40327	Entièrement
Commune de	LE VIGNAU	40329	Entièrement
Commune de	VILLENAVE	40330	Entièrement
Commune de	VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331	Entièrement
Commune de	YGOS-SAINT-SATURNIN	40333	Entièrement
Commune de	YZOSSE	40334	Entièrement



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014016-0007

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/01/2014 - Liste des communes incluses
en totalité ou partiellement dans zone de
répartition des eaux du bassin de la Garonne à
l'aval de Saint- Gaudens et à l'amont de
Langon

ANNEXE 2

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon

Commune de	ARX	40015	Partiellement
Commune de	BAUDIGNAN	40030	Partiellement
Commune de	ESCALANS	40093	Entièrement
Commune de	GABARRET	40102	Partiellement
Commune de	HERRE	40124	Partiellement
Commune de	LUBBON	40161	Partiellement
Commune de	PARLEBOSCQ	40218	Partiellement
Commune de	RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242	Entièrement



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014014-0001

**signé par
Le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/01/2014 - PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'EDUCATION NATIONALE DES
LANDES

PREFET DES LANDES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L235-1, R 235-1 à R 235-11-1 du code de l'Éducation,
Vu les articles L235-2 et 235-3 modifiés du code de l'éducation,
Vu les résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011,
Vu la désignation par le Président du conseil général de son suppléant,
Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale des Maires,
Vu les désignations effectuées par le conseil général,
Vu les désignations effectuées par le conseil régional,
Vu les désignations des Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département,
Vu les désignations des Représentants des parents d'élèves,
Vu la désignation du Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public,
Vu les désignations des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel,
Vu la désignation du Délégué départemental de l'Éducation nationale,
Vu l'arrêté DAECL n° 2011-1272 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale du 10 novembre 2011, de l'arrêté modificatif du 2 février 2012., de l'arrêté modificatif du 5 octobre 2012, de l'arrêté modificatif du 26 février 2013 et de l'arrêté modificatif du 22 octobre 2013.

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2011, de l'arrêté modificatif du 2 février 2012, de l'arrêté modificatif du 5 octobre 2012, de l'arrêté du 26 février 2013 et de l'arrêté modificatif du 22 octobre 2013 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'Education nationale, est rédigé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet des Landes, Président
- M. le Président du conseil général des Landes, Président
- M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes, Vice-Président
- M. Gabriel BELLOCQ, Conseiller général chargé de l'Éducation

II – MEMBRES ELUS ET NOMMES

a – collège représentant les communes, le département et la région :

Maires désignés par l'association des Maires des Landes

Titulaires

M. Christian ERNANDORENA
Maire de PARENTIS

Mme Aline LALANNE
Maire de SAINT LOUBOUER

M. Guy REVEL
Maire de LE VIGNAU

M. Jean-François BROQUERES
Maire de TARTAS

Suppléants

Mme Michèle BIROCHAU
Maire de AUREILHAN

Mme Geneviève ANACLET
Maire de SERRESLOUS ET ARRIBANS

M. Dominique LABARBE
Maire de BORDERES ET LAMENSANS

M. Philippe DUBOURG
Maire de CARCARES SAINTE CROIX

Conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires

M. Robert CABE
Canton d'Aire sur Adour

M. Gilles COUTURE
Canton de Geaune

M. Gabriel BELLOCQ
Canton de Dax Sud

M. Bernard SUBSOL
Canton de Tartas Ouest

M. Alain DUDON
Canton de Parentis

suppléants

M. Guy BERGES
Canton de Roquefort

Mme Monique LUBIN
Canton d'Hagetmau

Mme Elisabeth SERVIERES
Canton de Montfort en Chalosse

Mme Maryvonne FLORENCE
Canton de Villeneuve de Marsan

M. Michel HERRERO
Canton de Gabarret

Conseiller régional désigné par le conseil régional

Titulaire

M. Renaud LAGRAVE
Conseiller régional

suppléant

Mme Elisabeth BURGAU-BONJEAN
Conseillère régionale

b – collège représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département des Landes :

Représentants de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires

M. Damien DELAVOIE
440 chemin de Bernas
40290 HABAS
Professeur des écoles
TR ZIL – Ecole maternelle de PEYREHORADE

M. Jean-Michel TEODORI
866 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE
Professeur
Collège du Pays d'Orthe - PEYREHORADE

Mme Cathy LAFFARGUE
700 Avenue Eloi Ducom
40000 MONT DE MARSAN
Professeur des écoles
Ecole des arènes – MONT DE MARSAN

M. Maurice CHOPIN
13 lotissement communal
40180 SAUBUSSE
infirmier
Lycée Borda - DAX

M. Jean-Noël CAPDEVILLE
10 bis, petite rue des Landes
40000 MONT DE MARSAN
Chargé d'enseignement d'EPS
Collège Victor Duruy – Mont de Marsan

Suppléants

M. Patrick FAURENS
11 rue Charles Despiaud
40100 DAX
Professeur
Collège Jean Moulin
SAINT PAUL LES DAX

Mme Elise ROCA
Parc St Médard – Bât F - appt 12
1362 avenue de Villeneuve
40000 MONT DE MARSAN
Professeur
Lycée Gaston Crampe
AIRE SUR ADOUR

Mme Véronique LAFON
192 Avenue Pasteur
40000 MONT DE MARSAN
Institutrice
Ecole des arènes
MONT DE MARSAN

M. Frédéric LALANNE
387 route de Gordes
40990 SAINT VINCENT DE PAUL
Professeur de lycée professionnel
Lycée Haroun Tazieff
SAINT PAUL LES DAX

M. Philippe MIQUEL
20 rue Lacour
40230 ST VINCENT DE TYROSSE
Professeur des écoles adjoint
Ecole élémentaire – St Vincent Tyrosse

Représentants de l'UNSA-Education

Titulaires

Mme Christine MENDIBOURE
Assistante sociale scolaire
LP Estève – MONT DE MARSAN
4 rue des Tulipes
40000 MONT DE MARSAN

M. Bertrand SUBSOL
Professeur des écoles - Directeur
Ecole élémentaire RION DES LANDES
205 rue des Barthes
40465 PONTONX SUR ADOUR

Mme Corinne MALDENT
Professeure
Lycée Haroun Tazieff - SAINT PAUL LES DAX
25 route de Larrouy
40990 SAINT PAUL LES DAX

M. Christophe NOWACZECK
CPE
Lycée F. Estève – MONT DE MARSAN
12 rue Pierre Depruneaux
40000 MONT DE MARSAN

Suppléants

Mme Elodie DARZACQ
Professeure des écoles - Directrice
Ecole élémentaire de BRASSEMPOUY
93 rue de Pelua
40300 ST CRICQ DU GAVE

Mme Sara BERNET
Professeure des écoles - Directrice
Ecole élémentaire de TETHIEU
336 rue de Lesbordes
40465 PONTONX SUR ADOUR

Mme Mathilde GAILLARD
Professeure des écoles
Ecole élémentaire de la Gare
Logement Ecole
40110 MORCENX

Mme Sophie MERCADAL
Professeure certifiée
Collège d' Albret
196 route de Mees
40990 ANGOUME

Représentant de F.O.

Titulaire

M. Marc GUYON
Professeur des écoles
Ecole primaire Maurice Genevoix
40230 BENESSE MAREMNE

Suppléant

M. Arnaud BERNADET
TR Brigade rattaché
Ecole Jules Ferry
SAINT PIERRE DU MONT

c – collège des représentants des usagers

Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Titulaires

Mme Corinne CAPDEVILLE
Lot les Couturelles
9 rue de l' Amitié
40000 MONT DE MARSAN

Suppléants

Mme Isabelle LAUZE
10 rue Bousquetou
40000 MONT DE MARSAN

Mme Valérie EL BAKKALI
449 avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT DE MARSAN

Mme Nadine DUBROUS
1761 Gachie le Bas
40800 AIRE SUR ADOUR

Mme Béatrice AROTCHAREN
573 boulevard Mont Alma
40280 SAINT PIERRE DU MONT

Mme Christine LAGARDE
655 chemin de Piré
40500 MONTGAILLARD

M. Pierre GOUA DE BAIX
17 rue Henry Potez
Hameau des 3 Rivières
40000 MONT DE MARSAN

M. Pierre PAGES
1 allée de l'Étang
40090 MAZEROLLES

M. Bruno JANOT
67 avenue Victor Hugo
40100 DAX

Mme Céline CABRINACQ
133 rue Léo Bouyssou
40000 MONT DE MARSAN

M. Patrick CAMPAGNE
40 impasse Petchayre
40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Mme Florence JEANTON
1 route de Casteja
40170 ST JULIEN EN BORN

Représentants des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)

Titulaires

M. Jean-Luc COLLING
Les Couturelles
4 allée Maurice Martin
40000 MONT DE MARSAN

Suppléants

M. François GUICHARD
7 rue du Général Caunègre
40000 MONT DE MARSAN

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire

M. Christian FERRET
FALEP des Landes
370 avenue du Président JF Kennedy
40000 MONT DE MARSAN

Suppléant

M. Bernard PRAT
Francas des Landes
Quartier Badié
40400 BEGAAR

Personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaire

Mme Mireille DARENGOSSE
53 avenue de la Grande Lande
40000 MONT DE MARSAN

suppléant

M. Gabriel ANCIZAR
4 rue du Béarn
40990 SAINT PAUL LES DAX

M. Marc ALLIMANT
108 rue du Fer à cheval
40100 DAX

M. Victor GANDOLFINI
19 avenue des oiseaux
40200 MIMIZAN

III – MEMBRE A TITRE CONSULTATIF

Un délégué départemental de l'Éducation nationale :

Titulaire

Mme TEULE-SENSACQ Michèle
180 rue du Cante Coucut
40280 SAINT PIERRE DU MONT

suppléant

M. Philippe LESCARRET
5 rue de l'Aspirant Brochon
40000 MONT DE MARSAN

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation nationale est de trois ans.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 14 janvier 2014

Le Préfet

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014014-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/01/2014 - portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de reconstruction partielle en technique souterraine à un circuit 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Linxe - Soustons.



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de reconstruction partielle en technique souterraine
à un circuit 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Linxe – Soustons.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 30 septembre 2013 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation du 28 mai 2013 à la sous-préfecture de Dax,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 7 octobre 2013 au 7 décembre 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 20 décembre 2013,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction partielle en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne exploitée à 63000 volts Linxe – Soustons conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Soustons, Saint-Michel-Escalus, Léon et Azur.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Michel-Escalus,
- M. le maire de Léon,
- M. le maire d'Azur ,
- M. le maire de Soustons,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le sous-préfet de Dax,
- M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014014-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/01/2014 - portant Déclaration d'Utilité
Publique des travaux de reconstruction en
technique souterraine à 1 circuit 90 000 volts
de la ligne exploitée en 63 000 volts Angresse
- Soustons.



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de reconstruction en technique souterraine
à 1 circuit 90 000 volts de la ligne exploitée en 63 000 volts Angresse – Soustons.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 30 septembre 2013 par RTE Réseau de Transport d'Électricité,

VU la réunion de concertation du 28 mai 2013 à la sous-préfecture de Dax,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 14 octobre 2013 au 14 décembre 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 18 décembre 2013,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90 000 volts de la ligne exploitée en 63 000 volts Angresse – Soustons conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Soustons, Tosse, Seignosse et Angresse.

Un avis au public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Soustons,
- M. le maire de Tosse,
- M. le maire de Seignosse,
- M. le maire d'Angresse,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. le sous-préfet de Dax,
- M. le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014015-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 15/01/2014 - portant modification des
statuts du Syndicat Mixte de Gestion des
Milieux Naturels

**Arrêté PR/D.A.E.C.L./2013/n° 720 portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/D.A.D./03.93 en date du 29 décembre 2003 portant création du syndicat mixte de gestion des milieux naturels ;

VU la délibération du syndicat mixte de gestion des milieux naturels en date du 8 avril 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations du Conseil Général des Landes de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et de la commune de Saint-André-de-Seignanx approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes des membres du syndicat prises dans les conditions requises de majorité ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

Arrête

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral 29 décembre 2003 susvisé sont modifiés.

Les dispositions qui suivent s'y substituent :

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.5721-1 et suivants, il est formé entre les collectivités publiques ci-après :

- *Région aquitaine ;*
- *Département des Landes ;*
- *Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud,*
- *Communauté de Communes du Pays Tarusate ;*
- *Communauté de Communes du Pays Morcenais.*
- *Commune de Saint André de Seignanx ;*

un Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre de toute action concourant à :

- *la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;*
- *la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales ;*
- *l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés ;*
- *l'éducation et la sensibilisation à l'environnement ;*
- *la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de leur équilibre écologique, des territoires concernés, dans une perspective de développement durable.*

Il met en œuvre ses actions :

1°) sur les sites suivants :

- *site du Marais d'Orx ;*
- *site d'Arjuzanx ;*
- *site de l'Etang Noir.*

La délimitation géographique de chaque site est arrêtée par délibération concordante de la Région, du Département, ainsi que des communes ou de leurs établissements publics de coopération qui ont adhéré pour ce site.

2°) dans le cadre de conventions de gestion passées avec des personnes publiques ou privées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Syndicat Mixte à la carte

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte à la carte.

Chaque Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhère pour les sites énumérés au 1° de l'article 2 pour lesquels il est territorialement compétent pour la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

La Région Aquitaine et le Département des Landes adhèrent pour l'ensemble des sites énumérés à l'article 2.

Article 4 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales ou de leurs groupements entraîne la mise à disposition des biens affectés à cet objet conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6.

Le transfert des personnels chargés de la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte dans la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale adhérent est effectué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Conseil Général des Landes à Mont de Marsan.

Le siège du Syndicat Mixte peut être transféré par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Adhésion ou retrait du Syndicat Mixte

L'adhésion ou le retrait d'un ou de plusieurs membres du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats de communes, telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes.

Un membre du Syndicat Mixte peut adhérer pour un nouveau site après délibération de son Assemblée et approbation par les membres territorialement compétents du Syndicat Mixte.

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres suivants :

- 4 représentants de la Région Aquitaine ;*
- 8 représentants du Département ;*
- 2 représentants, par site, de chacune des Communautés de Communes adhérentes ;*
- 1 représentant, par site, de chacune des Communes adhérentes.*

Chaque collectivité publique élit en son sein son ou ses représentants au Comité Syndical ainsi que des suppléants en nombre égal.

Le mandat de délégué au sein du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Les délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Communes participent aux votes relatifs aux affaires d'intérêt commun et aux questions relatives aux sites pour lesquels ils adhèrent.

Article 9 : Compétences du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat. Toute attribution ne relevant pas spécifiquement des pouvoirs du Président est de la compétence du Comité Syndical.

Sont, notamment considérées d'intérêt commun, les délibérations relatives à la désignation des représentants au sein d'organismes extérieurs, aux délégations du Comité Syndical au Bureau, aux actions en justice, aux conventions dans le cadre du 2° de l'article 2, et toute délibération susceptible d'entraîner une dépense d'administration générale non individualisable pour un site.

Article 10 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur l'initiative de son Président. La réunion initiale, au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres du Bureau, est convoquée par le Président du Conseil Général des Landes.

Il peut être convoqué, par le président, à la demande du tiers, au moins, des membres du Comité.

Dans ce cas, le Comité Syndical doit être réuni dans un délai de 20 jours et il ne peut examiner que les questions dont l'examen a été sollicité par les membres ayant demandé la convocation du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des membres du Comité doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir, de plein droit et sans condition de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 5 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Composition, compétence et fonctionnement du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents et 4 membres.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire.

Pour pouvoir délibérer, quatre membres doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, la nouvelle réunion du Bureau se tient de plein droit, sans condition de quorum mais sur le même ordre du jour, 4 jours après la date initialement fixée.

Le Bureau rend compte, sans délai, au Comité de ses travaux.

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du Comité Syndical et se prononce sur toute question relevant de la compétence du Syndicat dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat et des programmes d'investissement adoptés par le Comité Syndical.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les réunions du Comité et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est chargé de l'administration du Syndicat et notamment :

- de conserver et d'animer le patrimoine syndical, ainsi que d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ;*
- d'ordonnancer les dépenses et d'exécuter les recettes ;*
- de préparer et de proposer le budget ;*
- de conclure les marchés et contrats dans les formes prévues par les lois et règlements et les présents statuts.*

Un vice-président peut remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut en outre agir sur délégation de ce dernier.

Article 13 : Dépenses du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qui en résulteraient.

Article 14 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes comprennent :

- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat ou dont le Syndicat a la charge ;*
- les dons et legs,*
- les participations, à titre de fond de concours, provenant de personnes de droit privé (particuliers, associations, ...) ou de personnes morales de droit public ;*
- les participations des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;*
- les subventions ;*
- les emprunts ;*
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.*

Article 15 : Participation des membres du Syndicat Mixte

Les dépenses communes du Syndicat Mixte comprennent les secteurs relatifs à l'administration générale. Sous cette appellation figurent toutes les dépenses non susceptibles d'être individualisées pour l'un des sites.

Ces dépenses comprennent notamment les dépenses relatives au personnel d'encadrement non affecté sur un site particulier, les assurances, les frais généraux de communication et de promotion du Syndicat Mixte, l'acquisition du matériel et du mobilier et l'ensemble des frais généraux d'administration du siège du Syndicat Mixte.

En fonctionnement et en investissement, la participation des collectivités publiques membres, après prise en compte des participations des autres collectivités publiques et des autres recettes, s'établit comme suit :

- Département des Landes : 65 % ;
- Région Aquitaine : 25 % ;
- Communautés de Communes et Communes : 10 %.

Chaque Communauté de Communes ou Commune participe aux dépenses communes et pour les sites pour lesquels elle adhère. La participation de chaque EPCI ou commune pour chacun des sites pour lesquels il adhère est calculée selon la formule suivante :

$$p = (D * 10 \% * 1/z * q) + (d * 10 \% * q)$$

Avec :

p = participation de l'EPCI ou de la commune pour le site concerné ;

D = total des dépenses communes (après prise en compte des autres recettes) ;

z = nombre de sites énumérés au 2° de l'article 2 ;

q = pourcentage de la surface du site considéré sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ;

d = ensemble des dépenses individualisables pour le site considéré (après prise en compte des autres recettes)

Article 16 : Dispositions diverses

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée par renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SITE D'ARJUZANX

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance
Arjuzanx	Barbe	A	505	193 ha 29 a 59 ca
	Barreyre	C	238	4 ha 77 a 00 ca
			401	35 ha 25 a 20 ca
	Bedade	B	667	2 a 10 ca
			670	31 a 56 ca
			680	10 a 22 ca
			683	42 a 82 ca
			714	32 a 54 ca
			790	102 ha 31 a 78 ca
		Communal	A	3
			504	149 ha 84 a 72 ca
	Gare	D	2	6 ha 46 a 20 ca
			219	39 ha 34 a 34 ca
	Gorse	B	677	36 a 44 ca
	Magister	B	789	193 ha 56 a 65 ca
	Monte Cristo	A	59	87 a 40 ca
			60	3 ha 33 a 70 ca
			428	11 ha 18 a 25 ca
	Pouycrabe	B	791	174 ha 64 a 78 ca
	Puy	B	308	68 a 12 ca
			325	1 ha 14 a 10 ca
			598	3 ha 49 a 90 ca
			600	2 ha 13 a 71 ca
			602	95 a 69 ca
			603	5 a 62 ca
			605	98 a 75 ca
		607	35 a 70 ca	
Rougayre	C	402	296 ha 89 a 51 ca	
Superficie sur la commune d'Arjuzanx				1 226 ha 23 a 14 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance	
Morcenx	Les Trois Tauzins	A	280	83 ha 51 a 24 ca	
	Blaziot	B	193	21 ha 46 a 32 ca	
	Bios Nord	B	273	48 ha 86 a 48 ca	
	Simon	C	716	231 ha 45 a 93 ca	
	Lange			411	16 a 00 ca
			C	412	11 a 90 ca
				414	16 a 30 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance
Morcenx	Garriou	H	590	5 a 00 ca
	1139, route de mont de marsan	H	1014	91 ha 98 a 58 ca
	Mongesse	H	1015	39 ha 43 a 28 ca
	Pouycrabe	H	1016	214 ha 38 a 67 ca
Superficie sur la commune de Morcenx				731 ha 59 a 70 ca

Commune	Contenance	Section	parcelle	Lieu-dit
Rion des Landes	Carroue, Laoude, Trouesse, Pouy-Crabe	C	571	290 ha 36 a 71 ca
Superficie sur la commune de Rion des Landes				290 ha 36 a 71 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance
Villenave	Les Agréou	A	330	1 ha 49 a 74 ca
	Piaoulon, les Armayans, les Agréou	A	344	273 ha 86 a 76 ca
	Communal, Serroun, les Bordes	B	575	105 ha 66 a 28 ca
Superficie sur la commune de Villenave				381 ha 02 a 78 ca

SITE DU MARAIS D'ORX

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Cabanne du Coût	B	54	24 a 30 ca
			55	1 ha 4 a 40 ca
			56	78 a 80 ca
			57	1 ha 9 a 40 ca
			58	12 a 30 ca
			59	57 a 00 ca
			60	80 a 69 ca
			61	1 ha 31 a 04 ca
			62	16 ha 72 a 36 ca
			63	16 ha 35 a 01 ca
	64	12 ha 83 a 20 ca		
	L'Argilière	B	65	1 ha 97 a 23 ca
			66	2 ha 10 a 90 ca
			67	2 ha 63 a 35 ca
			68	25 a 55 ca
			69	6 ha 77 a 25 ca
	Les Coûts	B	70	1 ha 0 a 53 ca
			71	19 a 04 ca
			72	16 a 61 ca
			73	1 ha 02 a 99 ca
			74	1 ha 18 a 58 ca
			75	1 ha 2 a 27 ca
			76	1 ha 32 a 63 ca
			77	1 ha 25 a 20 ca
			78	1 ha 25 a 24 ca
			79	1 ha 41 a 60 ca
			80	70 a 92 ca
			81	77 a 24 ca
			82	1 ha 25 a 50 ca
			83	1 ha 26 a 63 ca
84			1 ha 58 a 00 ca	
85	1 ha 68 a 65 ca			
86	1 ha 73 a 25 ca			
87	1 ha 83 a 38 ca			
88	1 ha 91 a 18 ca			
89	1 ha 98 a 13 ca			
90	2 ha 71 a 0 ca			

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Les Coûts	B	91	2 ha 18 a 67 ca
			92	2 ha 32 a 60 ca
			93	1 ha 25 a 6 ca
			94	66 a 52 ca
			95	31 a 20 ca
			96	1 ha 13 a 96 ca
			97	39 a 60 ca
			98	1 ha 1 a 68 ca
			99	69 a 60 ca
			100	31 a 35 ca
			101	73 a 20 ca
			102	85 a 60 ca
			107	8 a 90 ca
			130	68 a 56 ca
			131	57 a 74 ca
			132	7 a 68 ca
			133	38 a 43 ca
			134	43 a 0 ca
			135	1 ha 76 a 62 ca
			136	13 ha 95 a 22 ca
			137	17 a 10 ca
			138	3 ha 5 a 70 ca
			139	95 a 74 ca
			1044	7 a 56 ca
	1045	4 a 30 ca		
	1048	72 a 96 ca		
	Cantine	B	191	59 a 30 ca
			192	68 a 60 ca
			193	61 a 20 ca
			194	21 ha 30 a 20 ca
			195	1 ha 27 a 63 ca
			196	1 ha 26 a 66 ca
			197	1 ha 38 a 83 ca
			198	1 ha 17 a 39 ca
199			1 ha 38 a 88 ca	
200			1 ha 39 a 56 ca	
201	1 ha 42 a 55 ca			
202	66 a 55 ca			

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie		
Labenne	Cantine	B	203	74 a 06 ca		
			204	74 a 06 ca		
			205	73 a 44 ca		
			206	70 a 56 ca		
			207	71 a 53 ca		
			208	61 a 77 ca		
			209	4 ha 40 a 38 ca		
			210	1 ha 58 a 89 ca		
			211	1 ha 54 a 11 ca		
			212	1 ha 66 a 16 ca		
			213	1 ha 56 a 71 ca		
			214	1 ha 57 a 42 ca		
			215	1 ha 38 a 06 ca		
			216	40 a 27 ca		
			Le Lac	B	217	38 a 42 ca
					218	9 ha 47 a 70 ca
	219	6 ha 32 a 80 ca				
	220	7 ha 25 a 0 ca				
	221	4 ha 82 a 30 ca				
	222	12 ha 70 a 15 ca				
	223	15 ha 5 a 90 ca				
	224	33 a 18 ca				
	225	1 ha 95 a 94 ca				
	226	99 a 96 ca				
	227	98 a 0 ca				
	228	97 a 76 ca				
	229	1 ha 0 a 22 ca				
	230	95 a 55 ca				
	231	1 ha 4 a 41 ca				
	232	94 a 5 ca				
	233	1 ha 0 a 98 ca				
	234	1 ha 98 a 76 ca				
	235	75 a 25 ca				
	236	82 a 81 ca				
	237	66 a 27 ca				
	238	28 a 42 ca				
	239	15 a 94 ca				
	Béziers	B	240	28 a 38 ca		

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie			
Labenne	Béziers	B	241	1 ha 01 a 80 ca			
			242	59 a 90 ca			
			243	59 a 78 ca			
			244	62 a 93 ca			
			245	65 a 52 ca			
			246	64 a 64 ca			
			247	65 a 0 ca			
			248	67 a 32 ca			
			249	66 a 67 ca			
			250	64 a 94 ca			
			251	70 a 38 ca			
			252	1 ha 1 a 3 ca			
			253	37 a 88 ca			
			254	90 a 84 ca			
			255	80 a 20 ca			
			256	82 a 25 ca			
			257	80 a 57 ca			
			258	76 a 0 ca			
			259	71 a 77 ca			
			260	76 a 54 ca			
			261	68 a 21 ca			
			262	61 a 74 ca			
			263	57 a 24 ca			
			264	1 ha 34 a 70 ca			
			265	2 ha 30 a 82 ca			
			266	40 a 7 ca			
			267	4 ha 8 a 55 ca			
			268	28 a 77 ca			
			269	77 a 90 ca			
			270	62 a 80 ca			
			271	62 a 70 ca			
			1118	32 a 92 ca			
			Labenne	Pelec	B	355	19 a 40 ca
						340	11 a 50 ca
341	81 a 80 ca						
342	76 a 60 ca						
343	1 ha 79 a 80 ca						
344	74 a 56 ca						

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Pelec	B	345	2 ha 19 a 38 ca
			346	2 ha 14 a 98 ca
			347	0 a 5 ca
			348	68 a 73 ca
			349	41 a 97 ca
			350	26 a 88 ca
			351	30 a 20 ca
			352	30 a 92 ca
			353	25 a 62 ca
			354	64 a 26 ca
			355	47 a 64 ca
			356	60 a 03 ca
			357	85 a 39 ca
			358	67 a 0 ca
			359	70 a 48 ca
			360	1 ha 33 a 58 ca
			361	57 a 60 ca
			362	77 a 73 ca
			363	63 a 18 ca
			364	84 a 75 ca
			365	1 ha 33 a 75 ca
			366	1 ha 33 a 50 ca
			367	32 a 2 ca
			368	52 a 92 ca
			369	61 a 32 ca
			370	68 a 47 ca
			371	83 a 12 ca
			372	1 ha 30 a 83 ca
			373	8 a 40 ca
			374	1 ha 23 a 16 ca
	375	40 a 43 ca		
	1009	35 a 71 ca		
	1011	16 a 30 ca		
	Bassin	B	376	35 a 13 ca
			377	65 a 7 ca
			378	1 ha 32 a 9 ca
			379	2 ha 8 a 20 ca
			380	4 ha 66 a 59 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Bassin	B	381	94 a 62 ca
			382	1 ha 39 a 92 ca
			383	1 ha 36 a 26 ca
			384	1 ha 55 a 79 ca
			385	1 ha 59 a 39 ca
			386	2 ha 71 a 47 ca
			387	2 ha 60 a 50 ca
			388	1 ha 62 a 11 ca
			389	1 ha 60 a 63 ca
			390	44 a 88 ca
			391	88 a 24 ca
			392	1 ha 25 a 13 ca
			393	1 ha 26 a 88 ca
			394	91 a 26 ca
			395	1 ha 36 a 83 ca
			396	86 a 13 ca
			397	86 a 16 ca
			398	1 ha 16 a 50 ca
			399	1 ha 13 a 22 ca
			400	92 a 25 ca
			401	96 a 39 ca
			402	1 ha 5 a 52 ca
			403	93 a 73 ca
			404	54 a 54 ca
			405	89 a 01 ca
			406	46 a 95 ca
			407	1 ha 12 a 88 ca
			408	1 ha 07 a 25 ca
			409	1 ha 27 a 92 ca
	410	33 a 95 ca		
	669	52 a 39 ca		
	670	1 ha 39 a 50 ca		
	690	92 a 88 ca		
Lanibois	B	411	1 ha 7 a 25 ca	
		412	8 a 25 ca	
		413	1 ha 10 a 17 ca	
		414	1 ha 40 a 92 ca	
		415	41 a 40 ca	

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Lanibois	B	416	86 a 80 ca
			417	9 ha 83 a 69 ca
			418	1 ha 90 a 10 ca
			419	53 a 41 ca
			420	69 a 26 ca
			421	86 a 63 ca
			422	96 a 24 ca
			423	1 ha 66 a 22 ca
			424	1 ha 97 a 64 ca
			425	1 ha 74 a 25 ca
			426	1 ha 67 a 96 ca
			427	1 ha 77 a 37 ca
			428	51 a 94 ca
			429	47 a 70 ca
			430	3 ha 23 a 32 ca
			431	20 a 48 ca
			432	41 a 86 ca
			433	2 ha 23 a 49 ca
			434	3 ha 47 a 92 ca
	435	2 ha 24 a 20 ca		
	436	88 a 0 ca		
	437	1 ha 36 a 50 ca		
	438	78 a 60 ca		
	Claron	B	440	31 a 40 ca
			467	29 a 35 ca
	Le Barrage	B	468	1 ha 09 a 90 ca
			469	47 a 40 ca
			470	2 ha 14 a 60 ca
			471	99 a 25 ca
			472	46 a 20 ca
			473	9 a 49 ca
			474	34 a 8 ca
			475	49 a 44 ca
476			38 a 25 ca	
477			80 a 38 ca	
478			66 a 98 ca	
479	42 a 24 ca			
480	79 a 32 ca			

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Labenne	Le Barrage	B	481	60 a 25 ca
			482	71 a 15 ca
			483	57 a 95 ca
			484	35 a 47 ca
			485	1 ha 66 a 11 ca
			486	1 ha 97 a 60 ca
			487	1 ha 5 a 05 ca
			488	1 ha 5 a 57 ca
			489	1 ha 1 a 67 ca
			490	1 ha 1 a 92 ca
			491	95 a 68 ca
			492	8 a 70 ca
			493	4 ha 2 a 57 ca
			494	60 a 81 ca
			495	40 a 69 ca
			496	55 a 69 ca
			497	29 a 19 ca
			498	32 a 88 ca
			499	6 ha 68 a 30 ca
			500	18 a 87 ca
			501	41 a 43 ca
502	64 a 85 ca			
503	8 a 77 ca			
504	88 a 40 ca			
506	38 a 64 ca			
1013	26 a 76 ca			
Superficie sur la commune de Labenne				453 ha 11 a 37 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Orx	Marais Sud	A	1	1 ha 40 a 39 ca
			2	2 ha 20 a 30 ca
			3	3 ha 65 a 90 ca
			4	1 ha 65 a 10 ca
			5	1 ha 19 a 51 ca
			6	1 ha 9 a 16 ca
			7	51 a 15 ca
			8	95 a 88 ca
			9	72 a 76 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Orx	Marais Sud	A	10	70 a 40 ca
			11	86 a 0 ca
			12	2 ha 84 a 48 ca
			13	98 a 70 ca
			14	1 ha 4 a 0 ca
			15	41 a 33 ca
			16	35 a 15 ca
			17	10 a 85 ca
			18	51 a 64 ca
			19	32 a 60 ca
			20	32 a 90 ca
			21	29 a 16 ca
			22	20 a 24 ca
			23	21 a 19 ca
			24	24 a 64 ca
			25	89 a 80 ca
			26	86 a 56 ca
			27	1 ha 10 a 2 ca
			28	1 ha 28 a 64 ca
			29	1 ha 17 a 19 ca
			30	1 ha 17 a 18 ca
			31	5 ha 19 a 0 ca
			32	3 ha 67 a 51 ca
			33	68 a 64 ca
			34	71 a 89 ca
			35	73 a 47 ca
			36	56 a 17 ca
			37	26 a 98 ca
			39	1 ha 87 a 36 ca
			40	1 ha 22 a 96 ca
			41	34 a 77 ca
			42	54 a 29 ca
			43	52 a 46 ca
			44	48 a 0 ca
			45	5 a 22 ca
			46	76 a 73 ca
			47	95 a 88 ca
			48	90 a 78 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Orx	Marais Sud	A	49	98 a 94 ca
			50	1 ha 3 a 25 ca
			51	81 a 60 ca
			52	34 a 80 ca
			235	72 a 50 ca
	Marais Nord	A	104	22 a 18 ca
			121	2 ha 17 a 98 ca
			127	3 a 60 ca
			128	46 a 57 ca
			129	23 a 8 ca
			130	40 a 38 ca
			131	2 ha 23 a 0 ca
			153	80 a 50 ca
			154	1 ha 21 a 52 ca
			157	47 ha 37 a 85 ca
			158	16 ha 64 a 60 ca
			159	1 ha 5 a 40 ca
			164	36 a 68 ca
			173	1 ha 93 a 0 ca
			177	7 ha 10 a 81 ca
			178	90 ha 51 a 90 ca
			179	2 ha 50 a 50 ca
			180	1 ha 36 a 0 ca
			181	2 ha 57 a 77 ca
			182	3 ha 57 a 33 ca
			183	2 ha 43 a 60 ca
			184	84 a 36 ca
			185	63 ha 18 a 21 ca
			187	1 ha 20 a 32 ca
			188	1 ha 49 a 50 ca
			189	1 ha 51 a 0 ca
			190	38 a 30 ca
210	25 a 25 ca			
211	6 a 0 ca			
225	24 a 29 ca			
228	13 a 38 ca			
229	1 a 76 ca			
232	47 a 4 ca			

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Orx	Marais Nord	A	233	15 a 21 ca	
		D	234	36 a 48 ca	
	Gracian		677	6 a 76 ca	
			679	a 40 ca	
			681	a 88 ca	
			683	4 a 4 ca	
			685	2 a 96 ca	
			687	9 a 36 ca	
	Sabliron	D		689	a 80 ca
				691	2 a 4 ca
				693	9 a 44 ca
	Superficie sur la commune d'Orx				308 ha 39 a 37 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Saint André de Seignanx	Marais	H	1	30 ca 60 a
			2	61 ca 10 a
			3	41 ca 60 a
			4	98 ca 50 a
			5	1 ha 0 ca 0 a
			6	1 ha 4 ca 0 a
			7	1 ha 5 ca 0 a
			8	1 ha 1 ca 0 a
			9	2 ha 16 ca 0 a
			10	2 ha 22 ca 0 a
			11	89 ca 0 a
			12	94 ca 75 a
			13	1 ha 27 ca 0 a
			14	1 ha 51 ca 31 a
			15	10 ca 50 a
			16	1 ha 3 ca 0 a
			17	98 ca 50 a
			18	97 ca 0 a
			19	88 ca 50 a
			20	96 ca 0 a
			21	81 ca 90 a
			22	59 ca 1 a
			23	13 ca 80 a
			24	15 ca 0 a

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Saint André de Seignanx	Marais	H	25	26 ca 0 a
			26	10 ca 0 a
			27	44 ca 90 a
			28	74 ca 60 a
			29	61 ca 70 a
			30	40 ca 45 a
			31	33 ca 10 a
			32	31 ca 60 a
			33	33 ca 15 a
			34	47 ca 85 a
			35	45 ca 50 a
			36	54 ca 5 a
			37	15 ca 25 a
			38	1 ca 45 a
			39	17 ca 85 a
			40	6 ca 60 a
			41	1 ha 59 ca 40 a
			42	75 ca 90 a
			54	14 ca 20 a
			211	6 ca 63 a
			214	20 ca 4 a
			218	2 ca 42 a
			219	12 ca 62 a
			220	2 ca 32 a
			221	1 ca 64 a
	224	2 ca 48 a		
	225	49 ca 93 a		
	Castets	H	209	ca 32 a
			226	38 ca 85 a
			228	47 ca 74 a
230			1 ca 60 a	
Superficie sur la commune de Saint André de Seignanx				31 ha 36 ca 40 a

SITE DE L'ETANG NOIR

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface	
Seignosse	Gration le Haut	B	77	0 ha 96 a 30 ca	
			153	0 ha 21 a 32 ca	
			154	9 ha 25 a 27 ca	
			80	0 ha 21 a 20 ca	
			81	0 ha 00 a 25 ca	
			82	0 ha 20 a 10 ca	
			83	0 ha 37 a 40 ca	
			88	0 ha 17 a 20 ca	
			89	0 ha 05 a 58 ca	
			90	0 ha 04 a 15 ca	
			91	0 ha 32 a 60 ca	
			96	1 ha 09 a 60 ca	
			97	0 ha 18 a 90 ca	
	Noun		AB	40	1 ha 57 a 09 ca
				41	5 ha 79 a 72 ca
				48	1 ha 55 a 39 ca
				50p	0 ha 17 a 50 ca
				77p	0 ha 86 a 19 ca
				94p	0 ha 09 a 92 ca
				155	0 ha 04 a 00 ca
				156	0 ha 67 a 44 ca
	L'Etang Noir			78	19 ha 00 a 70 ca
	Martichot			162p	0 ha 88 a 39 ca
	Martichot	AC	1p	2 ha 03 a 70 ca	
	Superficie sur la commune de Seignosse				45 ha 79 a 91 ca

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Tosse	L'Etang Noir	AV	14	0 ha 63 a 03 ca
			15	0 ha 46 a 26 ca
			16	0 ha 62 a 94 ca
			17	1 ha 00 a 94 ca
			29	0 ha 17 a 48 ca
			30	1 ha 92 a 09 ca
			32	0 ha 34 a 88 ca
Superficie sur la commune de Tosse				5 ha 17 a 62 ca

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, les Présidents de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et le maire de la commune de Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/01/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE
MONTFORT EN CHALOSSE

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014-33
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MONTFORT EN CHALOSSE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la convention entre la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse et l'Office de Tourisme du Pays de Montfort en Chalosse en date du 10 décembre 2013 ;

VU la délibération du 23 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme du Pays de Montfort en Chalosse en catégorie - III - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 16 décembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme du Pays de Montfort en Chalosse est classé dans la catégorie - III- des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -III- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de la Communauté de Communes du canton de Montfort en Chalosse et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/01/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014- 35
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 20 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Soustons décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Soustons en catégorie - II - ;

VU le dossier de demande de classement déposé le 26 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme de Soustons est classé dans la catégorie - II - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Soustons, et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/01/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE LABENNE

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014- 34
portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE LABENNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 7 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Labenne décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Labenne en catégorie - II - ;

VU la convention cadre en date du 27 septembre 2012 entre la commune de Labenne, l'Office de Tourisme de Labenne et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le dossier de demande de classement déposé le 20 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme de Labenne est classé dans la catégorie - II - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -II- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Labenne et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0004

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/01/2014 - portant délégation de signature à Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud- Ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud- Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral PR/CAB n° 2014-3
portant délégation de signature à Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité
auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest,
chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU la décision ministérielle du 27 novembre 2003 nommant Monsieur Bruno CLÉMENCE, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-75 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, chargé du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

.../...



Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Bruno CLÉMENCE, Secrétaire Général adjoint pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno CLÉMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Arnaud COMBABESSOU, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-75 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014016-0008

**signé par
Le Préfet**

le 16 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/01/2014 - prononçant le surclassement
démographique de la commune de
BISCARROSSE

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014-08
prononçant le surclassement démographique de la commune de BISCARROSSE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-17, L 133 19 et D 133-60,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret du 4 juillet 1985 portant classement de la commune de Biscarrosse, zone de Biscarrosse-Plage, comme station balnéaire,

VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 1er juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Biscarrosse sollicite le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants,

VU le dossier de demande de surclassement déposé le 9 juillet 2013,

CONSIDERANT que l'addition de la population permanente et de la population touristique moyenne a été estimée à 71 174 habitants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

La commune de Biscarrosse est surclassée dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 2 :

Le présent surclassement démographique est prononcé jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle le classement de la commune comme « station balnéaire » cessera de produire ses effets. Ce surclassement demeurerait néanmoins valable au-delà de cette échéance si la commune de Biscarrosse était érigée avant le 1^{er} janvier 2018, en « station classée de tourisme », en application des articles L 133-13 et suivants du Code du tourisme.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral PR/DAD/91/65 en date du 16 octobre 1991 prononçant le surclassement de la commune de Biscarrosse dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants est abrogé,

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le maire de Biscarrosse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2014

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014014-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/01/2013 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL Modification substantielle
d'une autorisation de création d'un ensemble
commercial par création de deux magasins à
Saint- Pierre- du- Mont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Mont de Marsan, le 14 janvier 2014

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Modification substantielle d'une autorisation de création d'un ensemble commercial par création de deux magasins à Saint-Pierre-du-Mont

Au cours de sa réunion du 6 janvier 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI TER SAINT PIERRE de procéder à la modification substantielle de l'autorisation de création d'un ensemble commercial par création de deux magasins, situé rue Félix Arnaudin, quartier le Pouy, à SAINT-PIERRE-du-MONT, d'une surface de vente totale de 1 700m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-du-MONT pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014014-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/01/2013 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL Extension d'un ensemble
commercial par la création d'une moyenne
surface et de trois boutiques spécialisées non
alimentaire à SAINT- SEVER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Mont de Marsan, le 14 Janvier 2014

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface et de trois boutiques spécialisées non alimentaire à SAINT-SEVER

Au cours de sa réunion du 6 janvier 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface (1 452m²) et de trois boutiques (432m²) spécialisées, non alimentaire, situé route de Mont-de-Marsan à SAINT-SEVER, d'une surface de vente totale de 4 913 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-SEVER pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014007-0001

**signé par
Le directeur**

le 07 Janvier 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 07/01/2014 - DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 4 novembre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation de signature prise au bénéfice de Madame SEGUIN le 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale des Landes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 portant nomination de Madame Florence GAMALEYA, attachée principale emploi formation professionnelle des Landes ;

DECISION

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, concomitamment, de Monsieur Paul FAURY et de Madame Dominique SEGUIN, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail et à Madame Florence GAMALEYA, attachée principale emploi formation professionnelle à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 4 novembre 2013 susvisée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 7 janvier 2014

Paul FAURY